

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

à la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales (corpe 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 avis divers (les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Échange de télégrammes à l'occasion de la Fête Nationale.	725
2. — Ordre Général n° 13.	726
3. — La Fête Nationale à Rabat.	727
4. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 12 Juillet 1916 (11 ^{er} Ramadan 1334).	730
PARTIE OFFICIELLE	
5. — Dahir du 2 Juillet 1916 (1 ^{er} Ramadan 1334) portant application aux secrétaires-greffiers, commis de secrétariat et interprètes judiciaires des dispositions du Dahir du 27 Mai 1916 (24 Redjeb 1334).	730
6. — Dahir du 5 Juillet 1916 (4 Ramadan 1334) instituant une Commission municipale à Taza.	731
7. — Arrêté Viziriel du 6 Juillet 1916 (5 Ramadan 1334) portant nomination des membres de la Commission municipale de Taza.	731
8. — Arrêté Viziriel du 6 Juillet 1916 (5 Chaabane 1334) portant nomination d'un membre de la Commission municipale de Kenitra.	731
9. — Arrêté Viziriel du 5 Juillet 1916 (4 Ramadan 1334) instituant une prime d'arabé parlé pour encourager l'étude de la langue arabe parmi certaines catégories de personnel.	731
10. — Arrêté Viziriel du 12 Juillet 1916 (11 Ramadan 1334) relatif à la délimitation du massif forestier de la Mamora.	732
11. — Arrêté Viziriel du 12 Juillet 1916 (11 Ramadan 1334) relatif à la délimitation du massif forestier des Schouls.	732
12. — Arrêté Résidentiel du 12 Juillet 1916 portant renouvellement des membres de la Chambre Française de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan.	733
13. — Arrêté Résidentiel du 12 Juillet 1916 portant renouvellement des membres de la Chambre Française de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech.	733
14. — Circulaire Résidentielle sur l'assistance aux militaires marocains blessés ou prisonniers de guerre et à leurs familles.	733
15. — Instruction Résidentielle pour l'application de l'Arrêté du 27 Mars 1916 au transport des matières dangereuses.	734
16. — Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation arrêtant les formules arsenicales pouvant être vendues pour le traitement des animaux domestiques, pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle.	736
17. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française. — Ministère des Finances.	738
18. — Erratum au n° 192 du « Bulletin Officiel » du Protectorat.	738

PARTIE NON OFFICIELLE

19. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 Juillet 1916.	738
20. — Nouvelles et informations. — La Maison de Convalescence des troupes marocaines à San-Salvador.	739
21. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La situation agricole au 1 ^{er} Juillet 1916. — Relevé des observations météorologiques du mois de Juin 1916. — Note résumant les observations météorologiques du mois de Juin 1916.	742
22. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 475, 477, 479, 482, 483, 485, 487, 488, 489 et 490. — Avis de clôtures de bornages n° 3, 52, 106, 118, 154, 180, 203 et 294.	744
23. — Annonces et Avis divers.	748

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES
 à l'occasion de la Fête Nationale

À l'occasion de la Fête Nationale, Sa Majesté le SULTAN a adressé au PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE le télégramme suivant :

« Président de la République, Paris.
 « A l'occasion de la Fête Nationale de la France, Notre
 « Majesté Chérifienne tient à exprimer à Votre Excellence
 « le sentiment si chaleureux dans lequel Sa pensée se porte
 « vers la noble nation française, vers sa valeureuse armée
 « dans les rangs de laquelle Elle est si fière de voir combattre
 « Ses troupes et la confiance joyeuse avec laquelle
 « Elle accueille les grandes nouvelles qui, de tous les points
 « du monde, font présager la victoire éclatante et prochaine
 « de notre cause commune. Elle assure Votre Excellence de Ses
 « sentiments personnels de cordiale sympathie et d'entière collaboration. »

Le **RÉSIDENT GÉNÉRAL** s'est fait l'interprète des sentiments de tous les Français du Maroc en envoyant au **GOUVERNEMENT** le télégramme suivant :

« **Président du Conseil, Paris.**

« *Les Colonies Françaises du Maroc me chargent de transmettre au Président de la République et au Gouvernement l'expression des sentiments dans lesquels elles se sentent plus que jamais unies à la Métropole en ces jours où la certitude de la victoire éclatante et prochaine embrase tous les cœurs. Permettez-moi d'associer à ces sentiments les fonctionnaires du Protectorat et le Corps d'Occupation qui comprend toute la grandeur de la tâche qui lui incombe sur le front marocain et s'y donne sans compter.*

« *Notre pensée à tous se porte émue et confiante vers nos armées, vers nos camarades de France, qui soutiennent la lutte libératrice avec un héroïsme et un esprit de sacrifice qui n'ont jamais été surpassés.* »

En réponse aux vœux que Sa Majesté **MOULAY YOUSSEF** avaient adressés le 14 juillet au **PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**, à l'occasion de la Fête Nationale, le **RÉSIDENT GÉNÉRAL** a reçu du **PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**, le télégramme suivant :

« *Le Président de la République, à qui j'ai communiqué le message de Moulay Youssef, vous prie de transmettre à Sa Majesté l'expression de ses vifs remerciements. Le Gouvernement de la République apprécie à sa haute valeur le concours à la fois militaire et économique que le Maroc lui prête dans la lutte que les puissances civilisées soutiennent contre leurs injustes agresseurs ; le peuple de Paris a acclamé hier les soldats marocains qui ont pris part à un défilé des troupes alliées après s'être acquis sur les champs de batailles une incomparable renommée ; le Maroc, désormais lié à la France, partage ses gloires comme il partage ses dangers, et il sera victorieux avec elle. Je vous prie également de faire agréer à Sa Majesté l'expression de mes sentiments personnels de respectueuse sympathie.* »

« **BRIAND.** »

En réponse au télégramme qui a été adressé au **PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE** et au **GOUVERNEMENT**, par le **RÉSIDENT GÉNÉRAL**, au nom du **Corps d'Occupation**, des **Fonctionnaires** et des **membres de la Colonie française du Maroc**, le **PRÉSIDENT DU CONSEIL** a fait parvenir au **Général LYAUTEY**, le télégramme ci-dessous :

« *M. le Président de la République me charge de vous remercier des sentiments que vous avez exprimés à l'occasion de la Fête Nationale et il vous prie de transmettre aux Colonies françaises du Maroc, aux Fonctionnaires du Protectorat et au Corps d'Occupation ses très vifs remerciements.*

« *La France n'oubliera pas le concours militaire et économique que lui prête le jeune Protectorat et elle lui gardera une sincère gratitude ; elle a une pensée particulière de reconnaissance pour les troupes qui, défendant le front marocain, contribuent si utilement à la Défense Nationale.* »

« **BRIAND.** »

ORDRE GÉNÉRAL N° 13

Au Quartier Général à Rabat, le 14 Juillet.

Le **GÉNÉRAL**, Commandant en Chef, vient de terminer son inspection des groupes mobiles et des postes sur tous les fronts du Maroc, sauf le Haut-Guir et Marrakech où il se réserve d'aller incessamment.

A tous, il tient à exprimer la haute satisfaction qu'il a éprouvée et les sentiments de gratitude que lui inspirent la vaillance, l'abnégation et l'énergie morale avec lesquelles, Chefs, Troupes et Services tiennent haut et ferme le Drapeau de la France sur tous les fronts Marocains.

Il mesure toute l'étendue du sacrifice de ceux que le devoir a retenus au Maroc et connaît, pour les partager, les sentiments qu'ils refoulent dans leur cœur.

Mais ils n'ont qu'à regarder la tâche accomplie pour se rendre compte du service qu'ils ont rendu au pays. Non seulement ils ont maintenu le terrain conquis au prix de tant de sang et d'efforts, mais ils l'ont étendu. Leur garde vigilante, leurs combats incessants, ont assuré la pleine sécurité et un développement inespéré dans tous les ordres de l'activité économique à ce pays incomparable, objet de convoitise de nos ennemis dont les efforts pour nous l'arracher ont échoué devant la vaillance de nos troupes, le ferme appui de Sa Majesté le Sultan et le loyalisme des populations.

Les espoirs fondés sur la réduction de nos effectifs, sur la complicité de nos adversaires et sur les moyens prodigués sans répit ont été déjoués.

Ils le seront jusqu'au bout.

Le pays, le Haut Commandement et le Gouvernement de la République savent dès maintenant quelle tâche glorieuse et féconde remplissent les Troupes maintenues sur le front marocain et n'ont pas ménagé les témoignages de la justice qu'ils leur rendent.

Les beaux succès militaires remportés ici pendant ces derniers mois ont apporté aux troupes la meilleure sanction de leur effort et c'est avec fierté, en pleine conscience du devoir accompli, que leur pensée fraternelle peut aller aux camarades qui, sur le front français, soutiennent héroïquement la lutte dont les échos nous remplissent des plus confiants espoirs.

LYAUTEY.

LA FÊTE NATIONALE A RABAT

La Fête Nationale a été célébrée à Rabat par toute la population européenne et indigène avec l'empressement le plus vif mais avec la gravité qui convient dans les circonstances présentes.

Le jeudi soir, 13 juillet, à 21 heures et demie, la Colonie française de Rabat a offert au RÉSIDENT GÉNÉRAL, un punch d'honneur dans les bâtiments de la Subdivision.

MM. LABEYRIE, Président du Comité d'initiative, et le Capitaine BERGÉ, Chef des Services Municipaux de Rabat, se sont faits en termes élevés, auprès du RÉSIDENT GÉNÉRAL, les interprètes des sentiments de la population de Rabat.

Le Général LYAUTEY a répondu en remerciant avec effusion les habitants de Rabat de leur chaleureuse réception. S'il avait pu hésiter à accepter l'invitation du Comité d'initiative à un moment où l'anxiété des nouvelles de France étreignait tous les cœurs, il déclara qu'il était particulièrement heureux maintenant que ces nouvelles s'affirmaient heureuses, d'être l'hôte de la Colonie française de Rabat et de pouvoir lui communiquer ses sentiments de confiance et d'allégresse.

Du front marocain nous viennent d'aussi grands motifs d'espérer. Et le RÉSIDENT GÉNÉRAL rend hommage aux Troupes qui assurent la sauvegarde de ce front, qu'il vient lui-même de voir à l'œuvre au Tadla et à Beni-Mellal et qui, aux prix des plus rudes fatigues, ont récemment remporté les plus heureux succès dans le Haut Guir, à Taza, aux confins de Fez, dans l'Atlas.

C'est donc avec un esprit allégé que le RÉSIDENT GÉNÉRAL se retrouve au milieu de la Colonie française de Rabat. Il se félicite de la collaboration, de l'habitude de travail en commun qui s'est établie entre les éléments français et l'Administration. Aucune méthode ne peut être plus profitable et ne peut plus facilement aboutir à des solutions conciliant les intérêts particuliers et les devoirs de l'Etat. C'est cette méthode qui lèvera les difficultés qui restent à résoudre et qui assurera l'avenir de Rabat, de cette ville charmante et industrielle qui exerce un attrait si profond.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL lève son verre à la Colonie française de Rabat, à Rabat, au Maroc, à nos Troupes sur tous les fronts, à la France libre et victorieuse.

Le vendredi 14, la revue des troupes de la garnison a été passée à 9 heures, sur le Boulevard El Alou, par le RÉSIDENT GÉNÉRAL, en présence de Sa Majesté le SULTAN, qu'entouraient Son Excellence le Grand Vizir, les membres du Maghzen et les hauts fonctionnaires du Protectorat.

Les troupes étaient présentées par le Colonel MAURIAL, Commandant la Région de Rabat.

Avant le défilé, le Général LYAUTEY remit les décorations suivantes :

La Cravate de Commandeur de la Légion d'Honneur au Général BARRÈS, la Croix d'Officier au Chef d'Escadron BELZOR et au Capitaine PARIS, la Croix de Chevalier aux Officiers d'Administration DEVÈZE, RAYNAUD et à M. le Pharmacien-Major MILLANT.

Il conféra la Médaille Militaire au Sergent SANGUARD, des Troupes Marocaines, et au Caporal DENIS, de l'Infanterie Coloniale.

Il décora, en outre, de la Croix de guerre le Capitaine PARIS et l'Adjudant ORY, des Troupes Marocaines.

Après la revue, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a reçu à la Résidence Générale les Officiers, les fonctionnaires et les membres de la Colonie française. L'allocution suivante a été prononcée, au nom de la Colonie française, par son doyen, M. BIGARÉ :

« Monsieur le Résident Général,

« C'est la deuxième fois que nous commémorons pendant cette guerre l'anniversaire de la fête de la Liberté, pour la sauvegarde de laquelle notre France héroïque et ses Alliées ont consenti sans compter les plus sanglants sacrifices.

« Nos raisons d'espérer, notre certitude de la Victoire, après l'année qui vient de s'écouler, sont plus fortes que jamais. Les épreuves de Verdun où l'ennemi use le meilleur de ses forces sans pouvoir entamer ni le moral, ni le courage de nos soldats, et tout récemment encore l'offensive de la Somme, viennent renforcer notre confiance qui ne nous a jamais abandonné même aux heures sombres du début de la guerre.

« Interprète de la Colonie française de Rabat, je viens vous apporter, M. le Résident Général, l'assurance de l'union de tous autour de votre personne pour travailler en commun à l'œuvre que vous avez préconisée ici et dont l'Exposition Franco-Marocaine, la Foire de Fez, et plus tard le Concours agricole de Rabat, sont comme les jalons et les étapes.

« Permettez-moi, M. le Résident Général, de vous prier de vouloir bien adresser le témoignage de notre affectueuse admiration à tous les soldats qui, sur le front de France, comme sur le front marocain, luttent pour le triomphe de notre cause.

« Nous vous demandons d'être auprès de Sa Majesté Moulay Youssef l'interprète de la gratitude de tous les Français pour le splendide concours apporté à nos frères d'armes sur les champs de bataille par les soldats marocains.

« Veuillez enfin, mon Général, transmettre à M. le Président de la République et au Gouvernement, l'assurance de notre inaltérable dévouement à notre France et de notre certitude absolue dans le succès de nos armes. »

Le Général LYAUTEY lui répondit en ces termes :

« Nos cœurs à tous sont remplis d'une unique pensée, toujours la même, la Guerre. Depuis deux ans, tout ce qu'elle peut inspirer a été dit et redit et je vous épargnerai, n'est-ce pas, tout développement oratoire, me bornant à interpréter tout haut, très brièvement, notre pensée intérieure à tous.

« C'est d'abord une impression d'immense confiance. Cette confiance, elle ne nous a jamais quittés : aux périodes

les plus critiques de 1914, aux périodes d'alternatives de 1915, nous n'avons pas cessé d'envisager l'avenir avec la foi la plus entière. Pas un instant nous n'avons pu mettre en doute le triomphe de notre cause, parce que d'abord, une cause aussi juste, aussi noble que celle des Alliés ne pouvait pas ne pas triompher ; que, si l'hypothèse contraire s'était réalisée, c'eût été à désespérer du droit, de la justice, de l'avenir du monde, et, parce que, d'autre part, nous savions avoir la supériorité des ressources matérielles et que, malgré les flux et les reflux de la lutte, il n'était pas possible que cette supériorité ne s'affirmât pas un jour.

« Aujourd'hui, cette confiance s'est fixée en certitude. Après avoir si souvent interrogé les cartes avec des yeux anxieux, il nous suffit maintenant de les regarder pour voir cet immense étau se refermer progressivement, plus rapidement sur certains points que sur d'autres, avec des alternatives, mais avec une sûreté automatique, et en donnant la sensation, pour ainsi dire palpable, que ce qui se trouve pris entre ses pinces est fatalement condamné à être étouffé.

« Nous avons d'ailleurs l'écho de ce qui se passe de l'autre côté. La comparaison de ce qui se dit et s'écrit dans les deux camps suffirait seule à nous fixer dès maintenant sur l'issue de cette guerre.

« Lisez ce que disent les journaux allemands, des lettres de nos soldats, de leurs familles, qui tombent entre leurs mains. Vous y verrez la surprise profonde que cause à nos ennemis le moral de nos soldats et aussi celui de ces familles françaises qui, malgré leurs deuils, regardent l'avenir avec une joyeuse certitude et sans une ombre de doute.

« Si, au contraire, nous lisons les lettres des soldats ennemis, celles de leurs familles, prises sur leurs blessés et leurs morts, celles qui tombent entre nos mains, nous n'y voyons plus qu'un immense découragement et une lassitude infinie. Plus ou moins résignées, plus ou moins courageuses, toutes sont unanimement désolées, et il n'en est plus une aujourd'hui où se lise la certitude de la victoire. Cette constatation de l'état moral des adversaires suffirait à elle seule pour motiver notre confiance absolue.

« C'est dans ce sentiment de foi, de sécurité et de certitude que nous célébrons aujourd'hui notre Fête Nationale.

« Si, maintenant, nous portons nos regards vers notre modeste front marocain, nous trouvons les mêmes motifs de nous réjouir et d'espérer. Ici, aussi, depuis quelques semaines, les bonnes nouvelles affluent. Sur tous les fronts, de Bou-Denib à Taza, de Fez au Tadla, de Marrakech à Agadir, les efforts de nos ennemis pour soulever ce pays, rompre notre armature, ont échoué misérablement.

« Comme vous l'avez lu dans nos communiqués périodiques, l'activité et la vigueur inlassable de nos troupes viennent d'infliger à des tentatives où l'adversaire avait accumulé tout son effort, des échecs décisifs, naguère sur le Guigou, puis sur l'Innaouen et, hier même, à l'autre extrémité du Maroc où une grosse menace venue du Tafilalet a été conjurée par le plus brillant succès militaire.

« De l'œuvre qui se réalise derrière ce rempart de nos troupes, je ne vous parlerai pas ; vous l'avez sous les yeux ; elle est votre œuvre à vous tous, colons, fonctionnaires, qui vous y êtes donné avec une patriotique ardeur et à qui je ne redirai jamais assez ma gratitude sans bornes pour l'aide qui m'a été donnée sans compter.

« C'est la mort dans l'âme que le plus grand nombre a subi l'obligation de rester ici ; du moins, avez-vous déjà votre récompense dans le spectacle de l'œuvre réalisée, dans la conscience que vous remettrez au Pays un domaine pacifié, agrandi, développé au delà de tout espoir, qui sera pour la France l'une des plus belles cartes du jeu qu'elle abattra après la guerre.

« Mais c'est avant tout à ceux qui se battent que vous notre gratitude et notre pensée poignante, à ceux qui sont morts, à ceux qui meurent encore chaque jour, à cet admirable peuple de France qui, seul, a permis que ce qui est, soit.

« C'est parce que depuis deux ans ce peuple de France s'arc-boute, verse son sang sans compter, c'est parce que sur ce front français qui se marque par une si petite ligne sur l'immense carte d'Europe mais vers lequel tous les yeux convergent, il y a tout notre peuple en armes s'offrant dans un sacrifice sublime, ne comptant ni ses souffrances ni ses deuils, c'est pour cela et grâce à lui seul que les autres peuples ont pu regagner leur retard, combler les lacunes, constituer leurs forces. C'est parce que notre peuple tient à Verdun depuis cinq mois avec une opiniâtreté que nous suivons avec une anxieuse et profonde admiration que, sur tous les fronts, on a pu se ressaisir et reprendre dans un rythme ordonné et magnifique la marche victorieuse. Et on ne peut mesurer la dette de gratitude que le monde entier devra au peuple de France après cette guerre. Cette gratitude, offrons-en la large part qui leur revient, à nos soldats du Maroc. Voici trois mois qu'je passe à leur contact et je ne saurais trop dire l'admiration, l'amour qu'ils m'inspirent.

« Je l'ai dit, répété, écrit, et je le répéterai sans cesse. Certes, ils ne subissent pas les formidables assauts, les effroyables martirages, mais combien leur métier journalier est plus dur que celui de leurs camarades de France. J'en appelle au témoignage de ceux qui, revenus du grand front, sont aujourd'hui sur le front marocain. Ah ! certes, disent-ils, il y a avait là-bas des jours terribles, mais il y avait du moins les repos, la relève et le grand souffle national qui nous portait. Ici, c'est du premier jour jusqu'au dernier, l'effort sans répit, sans repos, la marche incessante, sans routes, dans le pays le plus rude et, surtout, c'est l'éloignement, l'isolement, l'oubli, peut-être.

« Ah ! non, ce n'est pas et ce ne sera pas l'oubli. Chaque jour je constate que le Pays, le Gouvernement, le Parlement se rendent mieux compte de leur effort et lui rendent la plus haute justice. Mais jamais, à ces troupes dont le travail est obscur, la tâche si ingrate, votre reconnaissance et la mienne n'iront assez profonde, assez ardente, car c'est à leur rempart vivant seul que nous devons de pouvoir réaliser ce que nous faisons, vous et moi, ici.

« Avec vous, dans la communion la plus intime des cœurs, à la France, à sa libération, à la libération du Monde, à notre Maroc, à nos morts, à nos soldats, sur tous les fronts ! »

Les Consuls étrangers sont ensuite venus présenter au RÉSIDENT GÉNÉRAL leurs hommages et leurs vœux.

Puis, à 11 heures et demie, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a reçu Son Excellence le Grand Vizir et les représentants du Maghzen ainsi que des notables indigènes de Rabat et de Salé.

Son Excellence le Grand Vizir s'adressa au Général LYAUTEY en ces termes :

« Louange à Dieu seul !

« Monsieur le Résident Général,

« C'est avec une grande joie que je viens présenter à Votre Excellence les vœux de Sa Majesté le Sultan, ainsi que ceux des Vizirs et des notables ici présents, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet.

« Vous pouvez être assuré, Monsieur le Résident Général que la population marocaine participe de tout son cœur à cette fête. Elle souhaite qu'elle soit bientôt suivie de la célébration de la victoire finale qui sera, avec l'aide de Dieu, le couronnement des efforts des armées alliées, dans une dernière et irrésistible offensive.

« Les excellents sentiments que nourrit le peuple marocain à l'égard du Gouvernement de la République, sont le résultat de la bienveillance dont la France a toujours entouré notre glorieux Maître et des égards qu'elle a eus pour Lui en toute occasion.

« Le respect de notre religion et de nos mœurs, l'instruction que vous ne cessez de prodiguer à tous, les progrès réalisés dans l'administration intérieure du pays (sauvegarde des biens consacrés à des œuvres pieuses, organisation de la Justice musulmane, exécution des grands travaux nécessaires à la prospérité de notre pays) ont provoqué dans tous les cœurs des sentiments de profonde reconnaissance à l'égard de la France protectrice du Maroc et ont encore augmenté la vénération du peuple marocain à l'égard de Sa Majesté le Sultan, en qui vous avez trouvé la plus constante collaboration et dont la principale préoccupation est d'assurer le bonheur de Ses sujets.

« Les soldats marocains, imbus des sentiments du peuple, tant à l'égard de Sa Majesté qu'envers le Gouvernement de la République, ont vaillamment combattu aux côtés de leurs camarades français en versant sans marchander leur sang pour la cause commune.

« Personifiant l'idéal humanitaire et civilisateur, la France n'a pas cessé d'être le porte-étendard de la laborieuse armée du progrès. Elle a comblé le Maroc de ses faveurs et lui a permis de pouvoir être cité comme un exemple de développement rapide et heureux dans le domaine de la civilisation et du progrès.

« Comment en serait-il autrement alors que vous avez tant fait pour le maintien de la tranquillité du pays et son développement économique ?

« Après l'Exposition de Casablanca due à votre haute initiative, le Maroc a participé à la grande Foire de Lyon.

« La Foire de Fez s'organise pour stimuler les énergies et maintenir l'activité économique du pays. A peine de retour de France, vous n'avez pas hésité à aller constater par vous-même les heureux résultats obtenus par les opérations militaires de la pacification dans les régions encore insoumises.

« Au nom de Sa Majesté Chérifienne et en notre nom à tous, ici présents, nous venons vous remercier publiquement et vous exprimer les sentiments de notre profonde reconnaissance à vous ainsi qu'à tous vos collaborateurs militaires et civils.

« En terminant, je vous serais reconnaissant, M. le Résident Général, de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République et à tous les membres du Gouvernement les vœux que Sa Majesté le Sultan et nous tous formons pour la victoire des armées alliées qui luttent pour la défense du Droit et de la Civilisation. »

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL répondit ainsi qu'il suit :

« Je suis particulièrement heureux de voir réunis aujourd'hui, autour de moi, les Vizirs de Sa Majesté Chérifienne, les fonctionnaires du Maghzen et les Chefs de Rabat et de Salé.

« Je saisis cette occasion, qui m'est donnée de vous parler, pour vous dire l'œuvre accomplie ici au Maroc, resté paisible dans l'ensemble, et dont l'activité économique n'a pas cessé, cependant que le monde entier souffre de la guerre actuelle.

« Ici, au Maroc, grâce à Sa Majesté Moulay Youssef (Que Dieu l'aide !), dont tout le monde sait la haute compréhension de Sa mission depuis qu'Il est monté sur le trône et le désir de voir tous Ses peuples vivre heureux et tranquilles, tout a marché à souhait.

« Certes, des velléités de révolte se sont produites, mais elles ont été rapidement réprimées. Aujourd'hui, sur tous les points du Maroc, les agitateurs ont reçu des leçons sévères qui nous assurent une période de sécurité et de paix. Comme vous le savez, les tribus insubordonnées de l'extrême sud, toujours rebelles à l'autorité du Maghzen, avaient formé une harka importante et menaçaient le Haut-Guir. Elles ont subi, il y a quatre jours, une défaite tellement écrasante que toute menace est pour longtemps dissipée de ce côté.

« Je puis donc vous dire qu'aujourd'hui tout est rentré dans l'ordre et que les opérations militaires qui viennent de s'exécuter et les différents postes que nous avons établis protégeront efficacement les tribus rentrées dans le giron du Maghzen.

« Vous savez tous les bonnes nouvelles parvenues d'Europe ces derniers temps. Nos alliés et nous avons partout repris l'offensive et avons fait reculer pas à pas les envahisseurs. Ces résultats ont pu être atteints grâce à l'héroïque défense de Verdun où nos troupes ont arrêté pendant cinq mois les hordes de barbares acharnés dans

une lutte sans merci. Vous savez tous la valeur de nos soldats. Je leur adresse aujourd'hui notre salut et le plus haut tribut de notre admiration et le vôtre, et nous y associons de tout notre cœur les vaillantes troupes de Sa Majesté qui, après avoir partagé avec les nôtres les dures épreuves du début, auront droit à partager également les louanges qu'on porte aux braves, le jour où la victoire inéluctable, qui s'annonce proche, couronnera les efforts de tous.

« Je vous ai dit, tout à l'heure, un mot de la tranquillité dont jouit tout le pays du Maroc. Je me permets d'y insister car on peut y voir l'exemple frappant d'un des rares pays du monde qui, au milieu de la conflagration générale, a pu garder sa sérénité et tous les bienfaits de la paix.

« Grâce à cette quiétude, le Maroc a pu contribuer par ses ressources agricoles et par les bras des ouvriers qu'il a envoyés en France à la lutte économique aussi importante actuellement que la guerrière.

« Tous les étrangers venus ici, et tout dernièrement encore le représentant de l'héroïque Belgique, ont pu constater, avec une surprise mêlée d'admiration, tout ce qu'on est en droit d'attendre d'un Maroc rénové, ouvert à tous les progrès et à toutes les lumières et de la collaboration étroite de Sa Majesté le Sultan et des fonctionnaires éclairés de la France, dont la haute mission a toujours été de guider les pays et les peuples dans la voie qui les mène à des destinées toujours meilleures.

« Monsieur le Grand Vizir, je vous charge de présenter à Sa Majesté Chérifienne l'hommage de nos profonds respects et de la remercier tout particulièrement des belles paroles que vous avez dites en Son nom et qui traduisent si bien les hauts sentiments qui l'animent à l'égard de tout ce qui touche à Sa mission.

« A vous, Messieurs, nos remerciements d'être venus si nombreux et si empressés en ce jour de fête commune, et nos vœux de prospérité et de bonheur pour vous et pour les vôtres. »

La réception s'est terminée à midi.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS du 12 Juillet 1916 (11 Ramadan 1334)

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Le Grand Vizir ouvre la séance par l'examen des Dahir et Arrêtés Viziriels présentés par les différents services pendant la semaine écoulée. Puis le Ministre de la Justice, le Ministre des Habous et le président du Conseil des Affaires criminelles font, à tour de rôle, l'exposé des questions traitées par leurs bénignes respectives.

M. LICHTENBERGER, délégué à l'organisation des Musées commerciaux et des foires au Maroc, expose les raisons qui ont amené le Protectorat à créer des Musées commer-

ciaux pour mieux assurer les résultats obtenus par l'Exposition de Casablanca : développer les relations commerciales entre la France et le Maroc en montrant aux indigènes des échantillons de tous les produits de l'industrie française susceptibles d'être adoptés par eux ; mettre sous les yeux de la clientèle française les objets de fabrication indigène et les produits d'exportation du pays qui peuvent être demandés en France : enfin, constituer des collections complètes de tous les objets d'importation demandés par la clientèle indigène, et qui étaient surtout fournis jusqu'ici par le commerce austro-allemand, de façon à inciter les industriels français à offrir des objets similaires aux mêmes prix.

En terminant, le conférencier explique que le projet de la foire de Fez est un complément indispensable à ce programme, et qu'il en tracera le plan au cours de l'une des prochaines séances du Conseil des Vizirs.

M. le Capitaine COUTARD, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, rend compte des opérations militaires exécutées durant la semaine écoulée, des nouvelles soumissions de dissidents et des résultats politiques obtenus.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 2 JUILLET 1916 (1^{er} RAMADAN 1334)
portant application aux secrétaires-greffiers, commis de secrétariat et interprètes judiciaires des dispositions du Dahir du 27 Mai 1916 (24 Redjeb 1334).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 24 du Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien, sont applicables aux Secrétaires-Greffiers, Commis de Secrétariat et Interprètes judiciaires.

Fait à Rabat, le 1^{er} Ramadan 1334.
(2 juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 5 JUILLET 1916 (4 RAMADAN 1334)
 instituant une Commission municipale à Taza

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt commun d'améliorer la situation de Nos villes, en organisant la sécurité et l'administration équitable de leurs habitants, afin de leur assurer progrès et prospérité ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission Municipale dans la ville de Taza.

ART. 2. — L'organisation et le fonctionnement de la Commission Municipale de Taza sont réglés par les dispositions générales du Dahir du 1^{er} avril 1913 (24 Rebia II 1331), sur l'organisation des Commissions Municipales dans les ports de l'Empire Chérifien.

ART. 3. — Le nombre des notables musulmans, membres de la Commission Municipale est fixé à quatre.

Fait à Rabat, le 4 Ramadan 1334.
 (5 juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1916
 (5 RAMADAN 1334)

portant nomination des membres de la Commission municipale de Taza

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 5 juillet 1916 (4 Ramadan 1334), instituant la Commission Municipale de Taza ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Commission Municipale de Taza :

MOULAY AHMED BEN MAHI-ED-DINE ;

AZOUZ EL MOKRI ;

HADJ TAIED LAZREG ;

Caïd M'HAMMED OULD LEGRAA EL OUIJANI.

Fait à Rabat, le 5 Ramadan 1334.
 (6 juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1916
 (5 RAMADAN 1334)

portant nomination d'un membre de la Commission municipale de Kenitra

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} avril 1913 (24 Rebia Tani 1331), relatif à l'organisation des Commissions Municipales dans les ports de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 23 décembre 1914 (5 Safar 1333), instituant une Commission Municipale à Kenitra ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 23 décembre 1914 (5 Safar 1333), portant nomination des membres de la Commission Municipale de Kenitra ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 28 décembre 1915 (23 Safar 1334), portant augmentation du nombre des membres de la Commission Municipale de Kenitra et renouvellement des pouvoirs ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la Commission Municipale de Kenitra :

M. OSER Jules-Baptistin, en remplacement de M. HUMBLLOT, démissionnaire.

Fait à Rabat, le 5 Ramadan 1334.
 (6 juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1916
 (4 RAMADAN 1334)

instituant une prime d'arabe parlé pour encourager l'étude de la langue arabe parmi certaines catégories de personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 mars 1914 (17 Rebia Ettani 1332), portant institution d'examens à l'Ecole Supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 4 janvier 1916 (27 Safar 1334), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 mai 1915 (15 Redjeb 1333), réglant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour du personnel administratif ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une prime spéciale dite « prime d'arabe parlé » en faveur des fonctionnaires,

employés et agents des diverses administrations chériennes, jouissant d'un traitement fixe annuel, inférieur ou égal à 4.000 francs.

Les agents d'origine européenne ont, seuls, droit à la dite prime, lorsqu'en raison de leurs attributions et pour les nécessités de leur service, ils se trouvent en rapports constants avec un public indigène. Cette situation est attestée par un certificat de leur Chef de Service, qui devra être visé par le Secrétaire Général du Protectorat.

Elle n'est pas allouée aux agents indigènes originaires de l'Afrique du Nord naturalisés français. Les interprètes ainsi que les employés auxiliaires ou temporaires ne peuvent prétendre au bénéfice de cette prime.

ART. 2. — Cette prime, dont le taux est fixé à 180 francs par an, est attribuée aux agents titulaires du certificat d'arabe parlé délivré par l'École Supérieure de langue arabe et dialectes berbères.

ART. 3. — Il pourra être institué, si le nombre des candidats l'exige, des tournées spéciales d'examens, dans les principaux centres administratifs du Protectorat, pour l'épreuve du certificat d'arabe parlé. Les conditions dans lesquelles s'effectueront ces tournées seront fixées par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 4. — Le bénéfice de la prime d'arabe parlé n'est maintenu, à titre définitif, aux titulaires, qu'après deux examens révisionnels passés deux et quatre années après l'examen d'admission.

Le bénéficiaire de la prime qui échoue à un examen révisionnel peut se présenter les années suivantes. En cas d'admission, il recouvre les droits à la prime.

ART. 5. — Les agents titulaires de la prime d'arabe parlé cessent de percevoir cette prime :

1° S'ils sont affectés dans un poste où leur service ne les place plus en rapports constants avec un public indigène ;

2° Lorsque leur traitement (indemnités non comprises) dépasse 4.000 francs ;

3° S'ils deviennent titulaires d'une autre prime de langue arabe (brevet ou diplôme).

ART. 6. — Les dispositions du présent Arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1916.

Fait à Rabat, le 4 Ramadan 1334.
(5 juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir

pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1916

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1916
11 RAMADAN 1334)

relatif à la délimitation du massif forestier de la Mamora

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du 19 juin 1916 du Chef du Service des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation du massif forestier de la Mamora ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de la Mamora, compris entre la mer, le Sebou, l'Oued Beht et la ligne de partage des eaux des bassins du Sebou et du Bou Regreg, sur le territoire des tribus ci-après :

1° Ameurs, Hossein, Schouls, dépendant du territoire de la banlieue de Salé ;

2° Aït-Ali ou Lhassen, Kotbiine, Mzeurfas, Khezzama, Messaghros, dépendant du Cercle des Zemmours à Tiffet ;

3° Sfafa, Ouled Yahia, dépendant de l'Annexe de Dar bel Hamri ;

4° Aneur Haouzia, Ameurs Mehedy, Ouled Naïm, Ouled Slama, Territoire urbain de Kénitra, dépendant du Contrôle Civil de Kénitra.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 septembre 1916.

Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1334.
(12 juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1916
11 RAMADAN 1334)

relatif à la délimitation du massif forestier des Schouls

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du 10 juin 1916 du Chef du Service

des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation du massif forestier des Sehoulis ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier des Sehoulis, situé entre les Oueds Bou Regreg et Grou, sur le Territoire des tribus ci-après :

Sehoulis, dépendant de la banlieue de Salé ;
Nedjda Tahtanine, dépendant du Bureau des Renseignements de Merzaga.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} Octobre 1916.

Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1334.
(12 juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 12 JUILLET 1916
portant renouvellement des membres de la Chambre Française de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sur le territoire du Protectorat ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1914, portant constitution d'une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à Mazagan ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan, pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet 1916 au 1^{er} juillet 1917 :

MM. BRUDO ;
MICHEL ;
JACQUETTY ;
THIERRY ;
JEANNIN ;
DONZELLA ;
LEVENARD ;
BOUROT.

Fait à Rabat, le 12 juillet 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 12 JUILLET 1916
portant renouvellement des membres de la Chambre Française de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution de Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1914, portant constitution d'une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à Marrakech ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech, pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet 1916 au 1^{er} juillet 1917 :

MM. COUSINERY ;
GHAVANNES ;
DORÉE ;
GUIRAUDIN ;
ISNARD ;
PITTOIS ;
SCHACHER ;
TRILLES.

Fait à Rabat, le 12 juillet 1916.

LYAUTEY.

CIRCULAIRE RÉSIDENTIELLE
sur l'assistance aux militaires marocains blessés ou prisonniers de guerre et à leurs familles

1^o Toutes les questions d'assistance aux militaires marocains blessés ou prisonniers de guerre et à leurs familles sont centralisées dans un bureau spécial organisé à Rabat, sous les ordres du Chef de Bataillon Commandant les Dépôts et Centres de Recrutement des Troupes Marocaines ;

2^o Une des principales missions de cet organe est de venir en aide aux réformés pour blessures de guerre en leur facilitant, soit le placement dans un emploi, soit une rééducation professionnelle appropriée à leurs aptitudes physiques ;

3^o A cet effet, les Services Administratifs du Protectorat apportent leurs concours au Commandant des Troupes Marocaines et lui assurent, en outre, celui des diverses branches de l'Industrie et du Commerce Marocains ;

4^o Le Bureau d'assistance reste en relation avec les employeurs et les autorités locales du réformé au moyen d'un « livret de réforme » qu'il lui délivre et qui lui permet d'exercer sur celui-ci un contrôle permanent tant au

point de vue de la constatation de son état physique que de sa façon de travailler :

5° Les personnes qui emploient des Marocains doivent, par patriotisme, donner la préférence aux réformés pour blessures de guerre.

Le Bureau d'assistance est à leur disposition pour leur fournir tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

La correspondance doit être adressée à M. le Commandant du Camp Sartiges (Bureau de l'Assistance) Rabat.

Fait à Rabat, le 27 juin 1916.

LYAUTEY.

INSTRUCTION RÉSIDENNELLE pour l'application de l'Arrêté du 27 Mars 1916 au transport des matières dangereuses

Afin d'éviter les accidents et de garantir le maximum de sécurité aux transports de voyageurs et de marchandises, l'expédition des matières dangereuses par voie ferrée sera soumise aux dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

CLASSIFICATION

Les matières dangereuses sont classées au point de vue de leur transport sur le Chemin de fer en 4 catégories, savoir :

- 1° Matières explosives ;
- 2° Matières inflammables ;
- 3° Matières vénéneuses ;
- 4° Matières infectes.

La 1^{re} catégorie comprend :

1° Explosifs :

- a) Poudres de guerre, de mine ou de chasse ;
- b) Dynamite, mélinite ;
- c) Cheddite ;
- d) Explosifs de sûreté tels que grisoutine, poudre

Favier ;

- e) Amorces ou détonateurs.

2° Munitions de guerre ou de chasse.

La 2^e catégorie comprend :

- 1° Allumettes ;
- 2° Essences minérales ;
- 3° Huiles minérales (pétrole, goudron) ;
- 4° Mèches de mine non amorcées ;
- 5° Essence de térébenthine ;
- 6° Ether, alcools et vernis ;
- 7° Charbon de bois ;
- 8° Carbure de calcium ;
- 9° Objets auxquels le feu peut être facilement communiqué, tels que : foin, paille, alfa.

La 3^e catégorie comprend :

- 1° Produits pharmaceutiques ;
- 2° Substances arsenicales, liquides ou non, minium, céruse, etc.

La 4^e catégorie comprend :

- 1° Suifs et graisses animales ;
- 2° Peaux fraîches et cuirs frais non salés ;
- 3° Os frais, cornes et sabots.

ARTICLE 2

EXPEDITION

1^{re} catégorie. — La déclaration d'expédition doit indiquer la nature exacte de la marchandise et porter, en outre, d'une manière très apparente, la mention « explosifs » ou « munitions », suivant le cas.

2^e, 3^e et 4^e catégories. — La déclaration d'expédition doit indiquer la nature exacte de la marchandise.

ARTICLE 3

ETIQUETAGE

1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories. — Les colis doivent porter d'une façon très apparente, sur les fonds, s'il s'agit de barils ou de fûts, et sur deux faces au moins, s'il s'agit de caisses, une étiquette ou une empreinte faisant connaître la nature de la marchandise.

ARTICLE 4

EMBALLAGE

1^{re} catégorie. — a) Explosifs. — Ils doivent toujours être remis au Chemin de fer sous deux enveloppes, toutes deux étanches, c'est-à-dire ne laissant pas tamiser le contenu.

Les caisses doivent être pourvues de poignées non métalliques solidement fixées, ou porter extérieurement sur le fond deux tasseaux en bois permettant de glisser les mains au-dessous d'elles pour les soulever ; les barils seront consolidés exclusivement au moyen de cerceaux ou de chevilles en bois.

Le poids brut des caisses de dynamite ne doit pas dépasser 40 kilos ; celui des caisses de détonateurs 100 kilos.

b) Munitions. — Les munitions doivent être emballées dans des caisses résistantes, parfaitement étanches et d'une manutention commode.

Le poids brut de chaque caisse ne doit pas dépasser 100 kilos.

Les obus chargés non amorcés peuvent être transportés en vrac.

2^e catégorie. — a) Allumettes et mèches de mineur. — Elles doivent être emballées dans des caisses ou barils en planches jointives de 10 m. m. au moins d'épaisseur, pour les caisses ou barils pesant moins de 40 kilos et 15 m. m. pour les caisses ou barils pesant plus de 40 kilos.

b) Produits liquides. — Ils doivent être contenus dans des fûts ou bidons métalliques, ou dans des fûts en bois

de fer, complètement étanches et bien bouchés, ou dans des loutres en verre ou en grès, ou dans des bouteilles bien bouchées et bien emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier, solidement tressées et garnies de poignées pour en faciliter la manutention.

Les récipients ne doivent pas être complètement remplis.

Lorsque le chargement est fait dans les wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur.

c) *Carbure de calcium*. — Le carbure de calcium doit être contenu dans des vases métalliques bien fermés et parfaitement étanches.

d) *Objets auxquels le feu peut être facilement communiqué (Foin, paille, alfa, etc.)*. — Ces marchandises doivent, lorsqu'elles sont transportées sur des wagons découverts, être bâchées, de telle sorte que la surface supérieure au moins, et autant que possible, la partie avant (sens de la marche des trains) soient couvertes.

e) *Charbon de bois en morceaux*. — Aucune disposition spéciale : le charbon de bois en morceaux peut donc être chargé, soit en vrac, soit enfermé dans des sacs.

3^e catégorie. — a) *Produits pharmaceutiques*. — Les produits de droguerie et les produits pharmaceutiques devront être emballés avec soin dans des caisses ou dans des paniers, et les flacons contenant des liquides devront avoir leurs bouchons solidement fixés de manière à ne pouvoir se déplacer en cours de route.

b) *Les autres produits vénéneux* doivent être emballés dans des récipients solides et absolument étanches.

4^e catégorie. — a) *Suifs et graisses*. — Doivent être enfermés dans des récipients fermés, rigoureusement étanches, et suffisamment solides pour qu'ils ne laissent échapper aucun gaz ou suintement pendant le transport.

b) *Peaux fraîches et cuirs frais*. — Peuvent être chargés en vrac et à découvert.

c) *Os frais, cornes et sabots*. — Doivent être enfermés dans des sacs.

ARTICLE 5

CHARGEMENT

1^{re} catégorie. — a) *Explosifs*. — Les explosifs peuvent être chargés sur des plateformes, mais il faut que le plancher du wagon soit recouvert d'une bâche, et que, en outre, le chargement soit bâché avec soin et de telle sorte qu'aucune surface n'en soit apparente.

Chaque wagon ne peut contenir que 5.000 kilos d'explosifs, au plus.

Les explosifs doivent, autant que possible, être chargés sur des wagons sans frein à vis ; si les nécessités obligent à employer ce type de véhicules, il est interdit de les utiliser pour le freinage des trains.

Les wagons contenant des explosifs doivent être munis sur les deux faces latérales, d'une étiquette très apparente portant la mention « explosifs ».

Il est rigoureusement interdit de charger sur les wagons contenant des explosifs, des matières inflammables (2^e catégorie) et plus particulièrement des amorces fulminantes ou détonateurs.

b) *Amorces fulminantes ou détonateurs*. — Etiquetage « explosifs » obligatoire pour les deux faces latérales des wagons.

Bâche sur le plancher du wagon et toutes les surfaces du chargement bâchées de façon qu'aucune partie n'en soit apparente.

Interdiction absolue de charger dans les wagons contenant des amorces fulminantes, des explosifs d'aucune espèce ou des marchandises de la 2^e catégorie.

c) *Munitions*. — Les munitions peuvent être chargées sur plateforme, mais le bâchage du chargement doit être aussi soigneusement fait que pour les explosifs.

La limite de poids de 5.000 kilos fixée pour les explosifs n'est pas applicable, non plus que l'interdiction de se servir du frein à vis des wagons.

Les wagons doivent être munis sur les deux faces latérales d'une étiquette très apparente portant la mention « munitions ».

Il est rigoureusement interdit de charger dans les wagons contenant des munitions, des matières inflammables (2^e catégorie) et plus particulièrement des amorces fulminantes ou détonateurs.

2^e catégorie. — Toutes les marchandises de la 2^e catégorie doivent être soigneusement bâchées, de façon qu'aucune partie du chargement ne soit apparente, sauf le charbon de bois en morceaux qui peut être transporté à découvert et les objets auxquels le feu peut être facilement communiqué (paille, foin, etc.), pour lesquels les conditions de bâchage ont été décrites au paragraphe « emballage ».

3^e catégorie. — Les marchandises de la 3^e catégorie ne sont soumises à aucune condition spéciale de chargement.

4^e catégorie. — Les marchandises de la 4^e catégorie ne peuvent être chargées que dans des wagons découverts. Elles doivent être enlevées, à l'arrivée, dans un délai maximum de cinq heures.

ARTICLE 6

TRANSPORT

1^{re} catégorie. — 1^o *Explosifs*. — Le transport des explosifs ne peut, dans aucun cas, être effectué par des trains contenant des voyageurs.

Toutefois, les matières de cette catégorie provenant du service de la Guerre, chargées dans des caisses d'Artillerie, quelle que soit leur composition (poudre, dynamite, mélinite, cheddite, etc.), peuvent être transportées par des trains militaires spéciaux affectés au transport des troupes.

Ne sont pas d'ailleurs considérées comme voyageurs, les personnes (militaires ou civiles) composant l'escorte dans ces transports.

Sur les lignes où ne circulent pas des trains réguliers de marchandises, il sera mis en marche, deux fois par

mois (le 1^{er} et le 15), si c'est nécessaire, un train facultatif ou spécial, pour le transport des explosifs.

Les wagons chargés d'explosifs doivent toujours être placés dans le milieu du train et être séparés de la machine par 2 wagons au moins ne contenant pas de matières des 1^{re} et 2^e catégories.

Les wagons chargés d'explosifs ne peuvent être manœuvrés à la machine qu'à la condition d'en être séparés par deux wagons au moins ne contenant pas de matières des 1^{re} et 2^e catégories. Les manœuvres doivent s'effectuer avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme marchant au pas. Les manœuvres par lancement sont interdites.

Les transports d'explosifs doivent être escortés : ceux de la Guerre par une garde militaire (2 hommes au moins) et ceux du Commerce par une garde civile (1 homme au moins). L'escorte prend place de préférence sur ou dans les wagons contenant les explosifs, et, si la disposition du chargement ne le permet pas, elle se place sur le véhicule le plus rapproché ; l'escorte civile paie le prix des places de 3^e classe.

L'escorte, à partir du chargement au départ, jusqu'à l'enlèvement à l'arrivée à destination, ne doit jamais perdre de vue les wagons d'explosifs ni s'en éloigner.

Les gares doivent être prévenues 3 jours à l'avance des expéditions d'explosifs. Au départ, le chargement doit être fait dans les 6 heures qui précèdent l'heure de départ du train désigné par le Chef de gare à l'expéditeur et le déchargement à l'arrivée doit être terminé dans les 3 heures qui suivent celle de l'arrivée du train.

Avis téléphonique doit être donné des expéditions d'explosifs par la gare expéditrice à la gare destinataire.

2^e Munitions. — Les wagons contenant des munitions peuvent occuper une place quelconque dans les trains de voyageurs, s'ils sont couverts ou complètement bâchés. S'ils ne remplissent pas ces conditions, ils doivent être séparés de la machine et des voitures à voyageurs par un wagon au moins ne contenant pas des matières inflammables.

2^e catégorie. — Mêmes conditions de transport que pour les munitions.

3^e catégorie. — Les matières de cette catégorie, ne sont assujetties à aucune condition spéciale de transport.

4^e catégorie. — Les matières de la 4^e catégorie sont exclues des trains de voyageurs sur les lignes où circulent des trains de marchandises réguliers.

Sur les lignes où ne circulent pas des trains de marchandises réguliers, ces matières pourront être transportées par trains mixtes.

Les wagons chargés de ces matières devront être placés en queue des trains et séparés des voitures à voyageurs par un véhicule au moins.

Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef, et p. o.

Le Chef d'Etat-Major,
GUEYDON DE DIVES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
arrêtant les formules arsenicales pouvant être vendues pour le traitement des animaux domestiques, pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu l'Arrêté Viziriel du 13 avril 1916 (9 Djoumada II 1334), sur le commerce et la vente des substances vénéneuses, spécialement en son article 8 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les préparations à base d'arsenic pouvant être vendues pour le traitement des animaux domestiques, pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle sont les suivantes :

I. — Préparations arsenicales usitées pour le traitement des animaux domestiques

A. — SOLUTIONS

Arrhénad, Atoxyl, Cacodylates : en solutions au 1/20.

Eau arsenicale

Acide arsénieux	grammes	10,00
Eau		1.000,00
Teinture de cochenille	gouttes	XXV

Liqueur de Fowler (Ecole d'Alfort)

Acide arsénieux	grammes	5,00
Carbonate de potasse		5,00
Eau		500,00

Puis :

Gentiane		4,00
Eau		250,00

Liqueur de Pearson

Arséniate de soude	grammes	0,05
Eau distillée		30,00

Solution Erdmann et Hertwig

Arsenic blanc	grammes	6,30
Potasse caustique	(quantités égales)	4,00
Aloès pulvérisé		60,00
Eau		

Vinaigre arsenical

Acide arsénieux pulvérisé	grammes	32,00
Vinaigre	litres	2
Eau		1

B. — POUDRES

Poudre de Jouanne (prépar. anthelminthique)

Acide arsénieux	grammes	3,00
Fougère mâle pulvérisée		5,00
Baies de genièvre pulvérisées		3,00
Charbon végétal pulvérisé		2,00

Poudre de l'Ecole d'Alfort

Acide arsénieux pulvérisé	grammes	100,00
Colcothar		1,00
Aloès (ou aloin (ou soccotin) pulvérisé		0,50

Poudres caustiques de Côme

a) Poudre faible (ou de Dubois) :

Cinabre	grammes	16,00
Acide arsénieux		1,00
Sang dragon		8,00
(1/25 d'acide arsénieux)		

b) Poudre forte (formule de Côme) :

Cinabre		5,00
Acide arsénieux		1,00
Eponge torréfiée		8,00
(1/8 d'acide arsénieux)		

Poudre arsenicale de Schack

Acide arsénieux		2,00
Cinabre		32,00
Sang dragon		16,00

Poudre de Dupuytren

Arsenic blanc	grammes	1,00
Mercure doux		199,00

Autres poudres arsenicales

a)

Acide arsénieux	grammes	2,00
Résine		16,00
Sulfure de carbone		32,00

b)

Acide arsénieux	grammes	1,00
Carbonate de fer	1 à	5,00
Quinquina		20,00

Poudres pour bain (Doses pour cent litres d'eau)

a) Bain de Tessier :

Anhydride arsénieux	grammes	1.000,00
Sulfate de zinc commercial		5.000,00
Assa foetida		5,00

b) Bain de Trasbot :

Acide arsénieux		1.000,00
Sulfate de zinc du commerce		5.000,00
Aloès		500,00

c) Bain de Clément :

Acide arsénieux pulvérisé		1.000,00
Sulfate de zinc		5.000,00

d) Bain de Mathieu :

Acide arsénieux pulvérisé		1.000,00
Alun cristallisé		10.000,00

C. — PILULES

Pilules de Grimelli

Acide arsénieux	grammes	12,38
Strychnine cristallisée		11,95
Acide chlorhydrique concentré		10,00
Eau		800,00

Pilules de Bielt

Arséniate de fer	grammes	0,003
Extrait de houblon		0,100
Miel		9,500

D. — POMMADES ET ONGUENTS

Pommade contre les verrues

Acide arsénieux	grammes (quantités égales)	1,00
Poudres de cantharides	égales)	1,00
Térébenthine grasse		1,00
Huile	(quantités égales)	5,00
Cire		5,00

Pâte caustique de Lienaux

Acide arsénieux	(quantités égales)	
Poudre de Sabine	égales)	
Gomme arabique	(quantité suffisante)	

Cérat arsenical

a)

Acide arsénieux	grammes (quantités égales)	1,25
Gomme arabique	égales)	2,00
Cérat simple		2,00

b) Cérat de Delafond et Lassaigle :

Sulfure jaune d'arsenic précipité		0,10
Cérat		15,00

Onguents dessiccatifs

a)

Acide arsénieux	grammes	1,00
Coaltar		50,00

b)

Arsenic blanc		1,00
Goudron de houille		50,00

Pommades arsenicales

a)

Acide arsénieux	grammes	0,15
Axonge		10,00

b) Pommade cathartique d'Alfort :

Acide arsénieux pulvérisé	4,00
Axonge	32,00
Cinabre	2,00

Pommade arsenicale de Naples

Acide arsénieux	grammes	30,00
Sulfure jaune d'arsenic		50,00
Sublimé corrosif		50,00
Euphorbe		25,00
Pommade de laurier		200,00

Topique de Terrat

Acide arsénieux	grammes	15,00
Sulfure jaune d'arsenic		38,00
Chlorure de mercure		30,00
Euphorbe		15,00
Huile de laurier		125,00

II. — Préparation arsenicale habituellement employée pour la destruction des animaux nuisibles

Pâte

Acide arsénieux pulvérisé	grammes	100,00
Suif fondu		1.000,00
Farine de froment		1.000,00
Noir de fumée		10,00
Essence d'anis		1,00

III. — Préparations arsenicales en usage pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle

Rusma

Chaux vive	grammes	8,00
Orpiment		1,00
(Sulfure jaune d'arsenic)		

Savon de Beccœur

Acide arsénieux	grammes	320,00
Carbonate de potasse		120,00
Savon de Marseille		320,00
Chaux vive		40,00
Camphre		10,00
Eau		320,00

Fait à Rabat, le 12 juillet 1916.

MALET.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances

Par décret en date du 27 juin 1916, rendu sur le rapport du Ministre des Finances, après avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et sur la proposition du Commissaire Résident Général au Maroc, M. MAYET (Jean-Emile), Trésorier particulier des Colonies, chargé des fonctions de Trésorier Général du Protectorat français au Maroc, a été nommé Trésorier Général du Protectorat du Maroc (création d'emploi).

ERRATUM

au n° 192 du « Bulletin Officiel » du Protectorat

Les paragraphes 5 et 7 de l'article 12 du Cahier des Charges pour parvenir à la vente de terrains maghzen constituant une partie du 1^{er} secteur de la Ville Nouvelle de Fez (lotissement pour petit commerce et habitations), inséré au n° 192 du *Bulletin Officiel* du 26 juin 1916, sont modifiés ainsi qu'il suit :

§ 5. — « La zone libre ainsi déterminée au milieu des blocs à bâtir sera ventilée par des espaces réservés, indiqués sur le plan en E 1, E 2, E 3, E 4, E 5, E 6, E 7, E 8, E 9.

§ 7. — « Les espaces E 5, E 6, E 7, E 8, E 9, seront frappés de la servitude *non aedificandi*, et seront plantés et séparés dans les conditions indiquées plus haut. Les immeubles voisins devront également s'aérer sur ces espaces ».

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 15 Juillet 1916

Maroc Oriental. — Le groupe mobile s'est porté le 5 juillet sur Ghamet Allah en surveillance devant Meski. Le 7, la harka dissidente est établie en avant de Meski sur une position organisée et dont le développement atteint 4 kilomètres. Le 8, les rebelles tentent dans la matinée un mouvement offensif contre le détachement assurant la protection des animaux qui s'abreuvent au Ziz. Le 9, à 4 heures 30, le Lieutenant-Colonel Doury, commandant du groupe, décide d'attaquer la harka : le contact est pris à 8 heures 30 sur tout le front. L'ennemi résiste derrière des retranchements aménagés pour tireur debout. A 11 heures, la harka, débordée sur son flanc droit, est en fuite après avoir tenté par groupes importants des charges désespérées.

Meski est bombardé et incendié. La harka laisse près de 500 morts sur le terrain ; nos pertes sont de 8 tués dont un Officier, 36 blessés, dont un Officier. Le détachement laissé à la garde du Camp de Ghamet Allah, attaqué pendant l'engagement par un parti rebelle, le repousse en lui infligeant des pertes sensibles. Le 10 et le 11, le groupe mobile, qui séjourne à Ghamet Allah sans incident, reçoit les djemas de Medagh et du Reteb ; le 12, il rejoint Bou Denib par Bou Berr.

Toutes ces opérations ont été menées avec un entrain splendide, malgré la grosse chaleur qui sévit actuellement dans la zone saharienne.

Taza-Fez. — Le 7 juillet, le groupe mobile de Taza, continuant les opérations de police menées du 2 au 6 juillet dans la vallée de l'Inaouen, se porte au col de Touchar où il disperse les dissidents Ghiata et détruit le village et les récoltes. Nous avons 2 blessés.

Le groupe mobile rentre à Taza sans incident.

Sur l'Ouergha, 150 Settats rebelles ayant tenté une action contre des villages Ghezaoua de la région de Souk Es Sebt ont été pris en chasse par le 13^e Goum et des partisans Cheraga et Ouled Aïssa. Au cours de la poursuite, nous avons eu 2 blessés dont un Officier.

Tadla-Zaian. — Le groupe mobile se présente, le 7 juillet, chez les Ouled Moussa, Ouled M'Barek qui s'enfuient à la montagne. Il est à Beni Mellal le 9 et doit rejoindre Kasbah Tadla le 15. Les dissidents en bordure de la plaine se dégagent peu à peu des Chleuhs de la montagne.

Des pourparlers s'engagent dans les tribus. Des notables des Beni Mellal se sont présentés pour demander les conditions de leur soumission.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

La Maison de Convalescence des troupes marocaines à San-Salvador

Rapport à M. le Résident Général.

Sur la route de Hyères à Toulon, au bord du golfe de Giens et tout près des Salins d'Hyères, dans la partie de la Côte d'Azur la plus réputée pour la salubrité de l'air et pour ses cures hélio-marines, au pied de la colline où sont installés l'hôpital du Mont-des-Oiseaux et l'établissement thermal des eaux lithinées de San-Salvador, au milieu des centres d'excursions et de villégiature si connus de Costabelle, Carqueicanne, Olbia, l'Almanarre, les Salettes, le Paradis, etc., le drapeau français et le drapeau chérifien unis apparaissent soudain à la porte d'un établissement militaire, et, çà et là, de nombreux tirailleurs et spahis indigènes se promènent sur les routes ensoleillées

et dans des parcs et des bois auxquels les palmiers et une admirable végétation donnent quelque ressemblance avec les jardins de Rabat, de Marrakech ou de Fez.

C'est la Maison de convalescence des Troupes Marocaines de San-Salvador.

Voici une année que fonctionne cette création qui, sans faire de bruit, a joué un rôle si utile. Parmi les œuvres que la Résidence Générale de France au Maroc a constituées pour le bien des soldats marocains envoyés au front de France et dont Madame Lyautey a assumé la Direction et assuré le succès grâce aux souscriptions recueillies au Maroc, celle de San-Salvador a été à la fois la plus originale et la plus féconde. Elle a répondu au double but que s'était tracé ses fondateurs : ouvrir aux Marocains blessés, avant leur retour au Dépôt, une maison de convalescence où ils puissent trouver comme une image de leur vie habituelle et un repos confortable entre deux séjours au front ; prouver ainsi à ces nouveaux venus dans l'armée française que la France et le Maroc, en faisant appel à leur courage, ont songé aussi à leur bien-être et à la récompense de leur bravoure et de leur loyalisme.

Dès le début de 1915, après avoir assuré le ravitaillement des tirailleurs et spahis au front, en lainages, vêtements, tabacs et douceurs, Madame Lyautey avait été frappée, en visitant les blessés des hôpitaux de Paris, de la situation difficile où les Marocains convalescents allaient se trouver soit dans les dépôts de convalescents ordinaires, soit au dépôt même de leur régiment. Malgré les attentions dont ils seraient entourés, ils risquaient d'être condamnés à l'isolement, à l'ennui, à la nostalgie. Pour parer à ces difficultés, il apparaissait que le plus sûr moyen était de réunir ces Marocains convalescents sur un point déterminé et de préférence dans le Midi, et de leur assurer une existence « à la marocaine », en groupe. De là, l'idée d'une Maison de convalescence spéciale. Elle fut immédiatement adoptée et mise en œuvre.

Il convenait de choisir un site agréable et autant que possible placé en dehors d'une de ces grandes villes où trop souvent les soldats indigènes sont exposés à toutes les tentations de l'acool et de la rue. Après quelques recherches, Madame Lyautey se prononça pour l'Institut hélio-marin de la Côte d'Azur, établissement Anne-Marie pour enfants installé à San-Salvador (Var). Le climat de cette région est doux et sec, en hiver comme en été. San-Salvador, desservi par une station des chemins de fer du Sud de la France, est en relations avec Hyères et Toulon, sans en être cependant à trop facile portée.

De plus, l'établissement hélio-marin offrait, pour le but poursuivi, des commodités exceptionnelles qu'on n'eût pas trouvées dans un hôtel de l'une des villes de Provence. En effet, il a été construit avec un certain luxe pour abriter des enfants envoyés de Paris et qui doivent faire une cure hélio-marine. Il comprend un grand corps de bâtiment principal formé de deux étages de dortoirs s'ouvrant

sur de grandes galeries qui donnent elles-mêmes sur la mer, sur le fond du Golfe de Giens abrité du mistral. Les dortoirs offraient ainsi d'immenses chambrées immédiatement adaptées à la surveillance disciplinaire. Les installations de cuisine, d'économat, de toilette étaient aussi toutes prêtes pour la nouvelle destination qu'on allait leur donner. Les cuisines également ainsi que le spacieux réfectoire. Le corps de bâtiment principal, qui est complété par plusieurs ailes et pavillons annexes, est séparé de la mer par de vastes cours en terrasses qui descendent en pente douce jusqu'au bord de l'eau. De grands arbres abritent ces terrasses contre le soleil d'été. D'un pensionnat d'enfants installé avec tout le confort des établissements sanitaires modernes, on pouvait faire, à peu de frais, une belle caserne, ou plutôt un asile de soldats qui, dans le site le plus merveilleux, répondait presque à l'idéal de ce qui devait convenir à des indigènes d'Afrique. Il est certain que, si nous ne l'avions choisie les premiers sur l'indication de M. Noblemaire, une telle installation ne fût pas longtemps restée vacante.

D'actives démarches furent aussitôt engagées auprès du Ministère de la Guerre pour que l'Institut héli-marin de San-Salvador fût réquisitionné et mis à la disposition de la Résidence Générale de France au Maroc, et grâce à la bienveillance de M. Rousseau, Secrétaire Général du Ministère de la Guerre, et de M. Toussaint, Directeur du Service de Santé, les formalités étaient successivement et rapidement accomplies. Pendant qu'elles se poursuivaient, l'organisation même de la Maison était déjà préparée sur les indications de Madame Lyantey, qui s'était rendue sur place à plusieurs reprises et qui avait fait constituer, avec la grande expérience qu'elle avait acquise dans la création de la Maison de convalescence de Salé, la lingerie, l'économat, le ravitaillement, tous les services administratifs.

Dès les premiers jours de juin 1915, les convalescents marocains arrivaient à San-Salvador et bientôt l'effectif alla en croissant. Les aménagements du début et l'organisation même qui avait été adoptée ne tardaient pas à devenir insuffisants. Vous avez bien voulu, au cours de vos deux voyages en France, visiter la Maison de convalescence et donner les ordres et les instructions exigées par son développement.

Il a été rapide et aujourd'hui les résultats sont si remarquables qu'il est nécessaire de préparer des extensions nouvelles.

En effet, la Maison de convalescence a été ouverte le premier juin 1915 avec un effectif de 10 convalescents qui, dès la fin de ce mois, se trouvait porté à 33. Au mois d'août, il dépassait la centaine et voici la progression des mois suivants :

1915	
Septembre	104
Octobre	127
Novembre	135
Décembre	141

1916

Janvier	149
Février	136
Mars	154
Avril	154
Mai	246
1 ^{er} juin	245
14 juin	260

Le nombre des journées de présence a été le suivant :

1915	
2 ^e trimestre	436
3 ^e —	6.891
4 ^e —	11.501

1916

1 ^{er} trimestre	13.335
2 ^e —	(Chiffre probable) 20.000

A la fin du présent mois, l'effectif sera de plus de trois cents. Bien entendu, à part quelques mutilés qui font de longs séjours en attendant de rentrer au Maroc avec leur bataillon relevé, l'effectif est mobile, il se renouvelle par roulement et les tirailleurs retournent au Dépôt dès que leur convalescence est achevée.

* * *

La Maison de convalescence de San-Salvador est dirigée par le Docteur Eugène Olivier, Médecin aide-major de 1^{re} classe, Médecin-Chef de la Maison de convalescence et aussi de l'hôpital du Mont des Oiseaux, et administrée par M. G. Quintaret, Officier d'Administration de 2^e classe du Service de Santé, préparateur à la Faculté des Sciences de Marseille, ancien chargé de mission en Indochine, tous deux de retour du front, et qui se sont attachés à l'œuvre de San-Salvador avec autant d'intelligence que de dévouement. Ils ont compris la pensée qui a dicté à la Résidence Générale de France au Maroc la création de l'établissement et, tout en y maintenant l'ordre et la discipline, ils ont su donner aux Marocains l'impression que la Maison est une œuvre exceptionnelle faite pour eux et dont ils apprécient la valeur et le caractère spécial.

Le personnel militaire comprend un cadre européen de sous-officiers venant des troupes marocaines et d'infirmiers militaires. Un sergent interprète, M. Mas, assure le service d'interprétariat ainsi que la correspondance des Marocains. Le cadre indigène comprend un moulaïzen, des mokaddens et des maoums, eux-mêmes convalescents. La discipline, grâce à eux, est facile et elle est généralement assurée par la seule menace du renvoi au Dépôt.

La Maison de Convalescence est en relations directes avec le Service de Santé de la 15^e Région, dont le Directeur, le Médecin Principal Landouzy, lui témoigne beaucoup de bienveillance, avec les autorités médicales du port de Tou-

lon et avec le Dépôt des Troupes Marocaines à Arles, qui lui envoie les convalescents et récupère ceux qui doivent lui faire retour soit pour aller au front, soit pour rentrer au Maroc si la relève y ramène leur bataillon. Le Commandant Mazoyer, qui commande le Dépôt d'Arles, porte à l'œuvre de San-Salvador un intérêt très actif et très précieux et qu'attestent ses fréquentes visites à San-Salvador.

Au point de vue administratif, la Maison de convalescence est placée sous le contrôle de l'Office du Gouvernement Chérifien qui assure ses relations avec la Résidence Générale, fournit une partie de son ravitaillement et gère son budget.



La vie des convalescents de San-Salvador est entièrement « à la marocaine ». On a tenu à leur donner l'impression qu'ils sont là dans la maison ouverte pour eux par le Résident Général et par le Sultan, c'est-à-dire chez eux. Ils le savent et ils le disent, et quand l'un d'eux croit avoir quelque sujet de plainte, il s'empresse de dire qu'il va réclamer auprès de vous puisqu'il est dans la « Maison des Marocains ».

Les convalescents sont répartis par équipes, correspondant aux grands dortoirs de l'établissement. Ils sont libres dans les limites de la discipline, d'agir comme ils l'entendent, et c'est un spectacle curieux que de saisir ainsi en pleine Provence, un coin si pittoresque de vie marocaine. Les galeries et les terrasses leur sont ouvertes toute la journée. Des nattes et des peaux de moutons y sont placées pour qu'ils puissent jouer en groupes ou faire la sieste. Des jeux variés sont à leur disposition ainsi que les instruments de musique envoyés du Maroc. Un phonographe leur déroule des disques arabes, marocains et même berbères. Quelques-uns font à haute voix la lecture des journaux du Maroc. Sâada, Taraqqi, etc... D'autres pêchent à la ligne au pied des terrasses. Tous se livrent au plaisir du bain de mer.

Ils peuvent se promener dans les environs de San-Salvador ; quelques-uns ont acheté des bicyclettes pour faire des excursions et plusieurs fois par semaine des groupes sont autorisés à aller passer l'après-midi à Toulon ou à Hyères où ils sont les spectateurs assidus des cinématographes.

Toute liberté leur est également donnée pour l'exercice de leur religion. Le Rhamadan est observé, les fêtes religieuses musulmanes sont célébrées et au Mouloud ils ont tué et cuit le mouton.

L'alimentation est certainement l'un des avantages qu'ils goûtent le plus. Elle est particulièrement soignée et, de plus, elle répond à leurs habitudes. L'eau de boisson est pour eux l'eau lithinée de San-Salvador. Le thé vert leur est fourni à discrétion et ils sont libres de le préparer eux-mêmes, assis en groupes sur des nattes autour des bouilloires, dans les cours et sur les terrasses et avec l'abondance des feuilles de menthe et de sucre qu'ils affectionnent. Trois fois par semaine, on leur sert le couscous

dont nous nous ravitaillons au Maroc même. Sirops et gâteaux leur sont fournis régulièrement. Nous leur avons assuré cet hiver des envois d'oranges et de dattes d'Algérie. Enfin, nous leur distribuons de temps en temps, en plus du tabac algérien qu'ils reçoivent chaque jour, des cigarettes et du tabac marocains mis à la disposition des œuvres de la Résidence Générale par la Société de régie co-intéressée des Tabacs du Maroc.

Quant au service médical, il est confié aux soins éclairés du Docteur Olivier, Médecin-Chef. San-Salvador ne doit recevoir en principe que des convalescents. Mais pendant quelque temps, des blessés ou des malades ayant encore besoin d'être traités y ont été envoyés, et le Docteur Olivier a dû les assister avec les faibles moyens dont il disposait et aussi, je tiens à le dire, grâce aux facilités qu'ont bien voulu nous donner l'hôpital du Mont-des-Oiseaux et la Société de secours aux blessés militaires dont dépend cet hôpital. Aujourd'hui, San-Salvador ne reçoit plus que des convalescents.

Le Médecin-Chef procède tous les jours à une visite médicale pour les malades atteints d'une indisposition passagère et il assure les soins médicaux et pharmaceutiques dans l'infirmerie de la Maison. Si l'état des malades s'aggrave, il les fait évacuer sur l'hôpital militaire d'Hyères, très voisin, s'ils sont intransportables par chemin de fer, et sur celui d'Arles, s'ils peuvent voyager jusqu'à ce dépôt. Une fois par mois, il fait passer à tous les convalescents une visite de santé employée surtout à la lutte contre les maladies vénériennes ; il leur donne des conseils individuels ; il a obtenu, de ce fait, une diminution des trois quarts et il espère que les tirailleurs rentrant au Maroc y reviendront ainsi stérilisés.

Chaque mardi, il conduit lui-même à la consultation orthopédique de la 15^e Région à Marseille les tirailleurs mutilés ou amputés ayant besoin soit d'un appareil prothétique, soit d'une réparation d'appareil, et il s'assure personnellement qu'ils obtiennent les appareils auxquels ils ont droit, ou les réparations nécessaires, de telle sorte que les mutilés ne rentreront au Maroc qu'avec un appareil prothétique convenable. Il conduit également les aveugles à la consultation ophtalmologique de Marseille et il étudie actuellement l'application aux Marocains des méthodes de lecture et d'écriture pour aveugles, ainsi que de celles de rééducation des sourds.



On peut donc dire que pour répondre au but que vous vous étiez tracé et pour donner à ces braves soldats le repos qu'ils ont mérité par leur vaillance aujourd'hui légendaire dans l'armée, tout a été mis en œuvre à San-Salvador : choix de la région et de l'immeuble, vie confortable, alimentation selon leurs besoins et coutumes, assistance médicale.

Nous en avons pour témoignage l'impression flatteuse des nombreux visiteurs de San-Salvador, parmi lesquels il faut citer les Généraux Servièrre et Coquet, successive-

ment Commandants en Chefs de la 15^e Région, et l'Amiral De Marolles, Préfet Maritime de Toulon, auxquels nous devons des remerciements pour la bienveillance qu'ils ont montrée à notre œuvre : le Général Gouraud qui, au cours de sa convalescence au Mont-des-Oiseaux, est allé plusieurs fois visiter les Marocains parmi lesquels il retrouvait plusieurs de ses anciens soldats des colonnes de la région de Fez ; le Colonel Poeymirau, qui a été touché de l'accueil ému de ses compagnons d'armes ; le Médecin Inspecteur Chevalier, l'Amiral Rouyer, le Général Laroque, le Contrôleur Général Chaumont, le Général Klein, le Commandant Mazoyer, les Capitaines Gandin et Foulon, M. Bardon, Adjoint au Maire de Marseille, qui nous prête son utile concours pour le ravitaillement, le Lieutenant de vaisseau Vaffier, l'Officier interprète Stackler, M. James Hyde, M. Capland, délégué de The American Fund for French Wounded, etc.

Je n'ai pas à vous rappeler combien les Marocains ont été particulièrement touchés des deux visites que vous leur avez faites avec les Officiers de votre Etat-Major et des visites répétées de Madame Lyautey.

Nous en avons aussi pour témoignage l'empressement avec lequel les Marocains viennent à San-Salvador et aussi, nous pouvons le dire, le regret avec lequel ils s'en éloignent. Ils expriment leur gratitude d'une façon touchante à leur « toubib » et à leur Officier gestionnaire. Et même, quelques-uns d'entre eux, que le Médecin-Chef se voit dans la nécessité d'évacuer sur Arles, pour traitement, refusent d'y aller et se déclarent guéris plutôt que de quitter San-Salvador.

* * *

Les résultats que je viens de résumer sont la récompense de ceux qui ont aidé au succès de cette belle œuvre. Il est juste d'adresser ici des remerciements aux Français et aux Indigènes du Maroc dont les souscriptions ont permis à Madame Lyautey de créer San-Salvador marocain. L'œuvre ne vit que par ces souscriptions, en dehors des remboursements ordinaires du Ministère de la Guerre. Elle a exigé et elle exige encore d'importantes dépenses.

Pourtant, elle mérite d'être étendue. Il y a encore bien des Marocains convalescents et mutilés à recueillir dans divers hôpitaux de France et à recevoir à San-Salvador. Une récente inspection nous a permis d'envisager l'accroissement de l'effectif à bref délai au chiffre de 400 et la possibilité d'une augmentation plus considérable encore dès que nous aurons pu aménager de nouveaux locaux. C'est une question de ressources. L'excellente gestion de la Maison de San Salvador est un sûr garant qu'elles seront bien employées.

En terminant ce rapport moral sur une œuvre qui peut être donnée en exemple, je me permets d'attirer sur elle et sur ses besoins la bienveillance et la générosité des Français du Maroc ; ils auront à cœur de s'associer à la pensée à la fois si noble et si politique qui vous permet de récompenser la bravoure et le dévouement des tirailleurs

et spahis marocains, derniers venus parmi les troupes indigènes de la France, auxquelles les Allemands ont appliqué ce surnom glorieux, les Hirondelles de la Mort, et qui ont consacré leur récente régularisation dans l'Armée Française par de nombreuses et admirables inscriptions sur les listes de la Médaille Militaire et au Livre d'Or des citations à l'Ordre de l'Armée.

Paris, 18 juin 1916.

Auguste TERRIER.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

La situation agricole au 1^{er} Juillet 1916

Le mois de juin a été sec et chaud, avec des refroidissements nocturnes prononcés et des rosées assez abondantes. Les cours d'eau sont presque descendus à l'étiage.

Sauf dans les bas-fonds humides, les pâturages sont complètement desséchés, et le bétail doit se contenter des chaumes de céréales qui constituent son alimentation d'été.

Les animaux se maintiennent encore en assez bon état, néanmoins l'amaigrissement commence à s'accuser et les bêtes laitières ne donnent presque plus de lait.

L'état sanitaire est bon.

L'activité des agriculteurs a été consacrée aux travaux de moisson, poussés très activement dès que la lutte contre les criquets leur laissait quelque répit. La récolte des céréales touche à sa fin, et l'on procède actuellement au dépiquage. Les résultats paraissent devoir donner satisfaction, mais il est encore impossible de se prononcer sur les rendements. La main-d'œuvre se paie à un taux élevé, cependant elle est suffisamment abondante pour que les travaux se poursuivent normalement.

A la suite de l'invasion des sauterelles, les cultures de printemps fourniront des résultats médiocres, notamment en Chaouïa et dans la Région de Rabat. Il est cependant à noter que les criquets ne s'attaquent pas au sorgho alors qu'ils sont très friands de maïs.

Les cultures arbustives ont bonne apparence et la cueillette des fruits se poursuit normalement ; actuellement, le marché de Meknès offre des cerises, des pommes, des poires, des figues, des abricots et des prunes et celui de Marrakech des abricots, des pommes et des figues.

Dans l'ensemble la récolte des figues est excellente.

Dans la Région de Marrakech les semis échelonnés de cumin conduisent à une récolte d'une durée assez longue dont les résultats sont bons, tant au point de vue des quantités récoltées que des prix obtenus.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Juin 1916.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM					
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
El Kala des Sless			16.9	14	8	31.15	37.5	7	24.25	N E	Tonnerre le 14.
Sak-el-Arba de Tissa											
Taza	4.25	2	13.17	9	14	32.5	44	7	22.8	E	Orages les 19 et 20.
Kadiat el Biad	2	1	17.72	14.5	16	33.78	40	7	25.75	N E	
Fez	0.5	1	17.2	13.5	19	31.45	38	7	24.3	E	Orage le 19.
Meknes	0.2	1	11.3	9	15	30.09	35.4	7	20.5	E N E	Eclairs le 19. Coup de vent le 22.
El-Hadjeb	1.5	1	12.6	8	1 ^{er}	27.06	34	28	18.9	Variable	Brouillards le 9, 15, 18, 19 et 20.
Dar Caïd Ito			14.06	8	18	28.6	34.5	7	21.33		
Lias			11.4	7	1 ^{er}	33.7	38	7	22.6	S W	
Timhadit	1.7	2	9.5	3	1 ^{er}	29.7	35	30	19.6	N W	Siroco les 7 et 30. Orages les 13, 14 et 25.
Arbaoua			15.8	13	9	32.3	38	22	24.05	S S E	Tonnerre le 13.
Sak el Had Keur											
Mechra bel Ksiri	0.3	1	14.16	11	15	31.6	38	22	23	E	Orage dans la nuit du 13 au 14.
Mechra les Derra	0.5	1	14.5	11	1 ^{er}	32.3	38	22	23.4	N W	Brouillards les 26, 27, 28, 29 et 30.
Fort-Petitjean			15.3	14	2	33.7	35	3	24.5	S E	
Kenitra			18	16	1 ^{er}	35	38	24-27	26.5	N W	
Rabat	1.75	1	12.34	7.5	8-9	23.52	30.25	22	17.9	Variable	Eclairs et tonnerre le 14.
Témara	1	1	13.17	10	8	23.9	26	21	18.5	N W	
Tifet	2.3	1	13.8	10	16	32	37	2	22.9	N	Orage le 14. Siroco les 18, 23 et 24. Brouillards les 4, 17, 29.
Khémisset						33.4	42.5	23		N N E	
N'Kheila											
Boulhaut			12.27	10	3-12	27.3	32	17-20-2 28-29	19.5	N	
Fedalah			16.45	14.5	2	24.33	27.5	30	20.4	N E	
Casablanca			16.9	14.6	11	24.3	26	18	20.6	W N W	
Ber-Rechid			11.9	10	1 ^{er}	26	30	21	18.96	N	
Boucheron			15.6	12.5	16	28.6	34.6	2	22.1		Brouillards les 13, 14 et 30.
Ben Ahmed			11.3	6	17	32.3	39	7	21.8	N	Brouillards les 1 ^{er} , 3, 4, 7, 10, 11, 12, 17, 22 et 23. Siroco les 21 et 22. Eclairs le 24.
Seltat			13.1	10.4	17	29.3	33.7	7	21.2	N	Brouillards, les 1 ^{er} , 4, 5, 8, 11, 12 et 26. Siroco les 6, 10, 21, 22, 25 et 26. Coups de vent les 19, 21, 22, 25 et 26.
Ouled Saïd											
Mechra les Abbou			21.46	18	1 ^{er}	33.1	39	28	27.3	N W	Coups de vent les 5, 13, 18, 19 et 26. Siroco les 6, 18, 19 et 20.
El Boroudj			16.8	14.6	16	36.9	45.2	7	26.8	N E	Coups de vent les 7, 13, 16 et 27. Eclairs le 22.
Mechra les Azza			14.85	9.5	1 ^{er}	24.6	38	7	19.78	N N W	
Boujad			22.5	19	1 ^{er} -2	24.2	27	26-27	23.3	Variable	Siroco les 1 ^{er} et 24.
Kasbah Tadla											
Sidi Ali			21.6	18.5	2-3	30.3	32.5	16	25.9	N	
Mazagan			17.4	15	11-16	26.7	29	1 ^{er}	22	N	Bruine légère dans la matinée du 17.
Sidi ben Nour			12.9	10	1 ^{er}	33.1	38	6	23	N	
Safi			22.2	19.5	14	29.66	33	22	25.9	E	
El Kala des Sragha											
Marrakech			14.8	12	3	33	38.5	6	23.9	W N W	Tempête de sable le 7.
Mogador			15.5	15	16 jours	20.7	21	23 jours	18.1	N E	Quelques gouttes de pluie.
Agadir			11.5	10	6 jours	25.2	29	10-16-18	18.3	S S E	Brouillards très fréquents.
Berguent			12.8	6	1 ^{er}	33.9	43	30	23.3		

**Note résumant les observations météorologiques
du mois de Juin 1916**

Pression atmosphérique. — La courbe barométrique d'allure très régulière s'est maintenue, pendant presque tout le mois, parallèle à l'axe des abscisses, sauf quatre légères dépressions les 7, 13, 20 et 27.

Précipitations atmosphériques. Dans l'ensemble, le mois a été très sec. La plupart des stations n'ont pas enregistré de chute d'eau et la plus forte précipitation a été de 4,25 m/m. à Taza.

Température. — La température continue à monter et quelques stations ont eu des maxima supérieurs à 40°. Les chiffres extrêmes qui ont été notés sont les suivants :

Moyenne la plus basse : 17,9 à Rabat ;
Minimum moyen le plus bas : 9,5 à Timhadit ;
Minimum absolu : 3 à Timhadit ;
Moyenne la plus élevée : 27,3 à Mechra ben Abbon ;
Maximum moyen le plus élevé : 36,9 à El Boroudj ;
Maximum absolu : 45,2 à El Boroudj.

Vents. — Les vents les plus fréquemment signalés ont été ceux du nord et du nord-ouest.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 475°

Suivant réquisition en date du 15 juin 1916, déposée à la Conservation le 20 juin 1916, M. Nigel-d'Albiné-Bellairs-Blak HAWKINS, marié à dame Mary AURAS, sans contrat, suivant la loi Anglaise, à Gibraltar, le 20 février 1909, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 126, et domicilié à la Compagnie Algérienne, rue de l'Horloge, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE HAWKINS », consistant en un terrain urbain arable, située à Sidi Moussa, au nord-est de Mazagan, entre les routes de Casablanca et l'ancienne route d'Azemmour, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hassan El Hamdounia, demeurant à Mazagan, impasse 308, n° 3 ; à l'est, par celle de M. Hedrich, sujet allemand, représenté par le Séquestre des Biens Austro-Allemands à Mazagan ; au sud, par la route de Sidi

Moussa ; à l'ouest, par la propriété de Si Hassan Ould Znaty, demeurant à Mazagan, rue Derb Nakla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, rue de l'Horloge, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de quinze mille francs, suivant acte sous-seings privés du 15 juin 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, les n° Redjeb 1331 (1^{er} acte) et 3 Djourmada II-1332 (2^e acte), et homologués les mêmes jours, par les Cadis de Ma. Jan, Abdallah El Fassi (1^{er} acte) et Idriss ben Boukili (2^e acte), aux termes desquels la dame Aïcha bent Sid Bouchaïb El Abbari El Djedidia lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 477°

Suivant réquisition en date du 14 juin 1916, déposée à la Conservation le 20 juin 1916, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME TAZI I », consistant en terrain de culture non bâti, située aux Ouled Harriz, lieu dit Lahrech, à 3 kilomètres environ de la Casbah de Ber Rechid, près du Marabout de Sidi Rahhal.

Cette propriété, occupant une superficie de cent vingt hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de El Hattab Ould Mansouria dit El Messaoui, et par celle des héritiers de Sidi Djillali ben Ahmed, demeurant aux Ouled Harriz, Caïdat de Si Mohammed ber Rechid ; à l'est, par la propriété de Salah ben El Maati El Harrizi El Habchi, et par celle des héritiers de Si El Maati Ben Driss, demeurant au même lieu ; au sud, par la propriété de Ahmed Ould Rebiaa dit El Harrizi El Kerizi, demeurant au même lieu ; à

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par notification personnelle, du jour fixé pour le bornage.

l'ouest, par la propriété de Sidi El Mekki ben Djilali, demeurant même lieu, tribu de la zaouïa de Sidi El Mekki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes dressés par deux adouls les 25 Safar 1330 (1^{er} et 2^e actes) et 28 Safar 1330 (3^e acte) et homologués par le Cadi des Ouled Harriz, Si Mohammed ben El Hadj Ahmed El Anaya, aux termes desquels : (1^{er} acte)

Lahsen ben Idriss El Herizi El Fekri El Allali ; (2^e acte) Mohammed ben Ali ben Idriss, agissant tant en son nom qu'en celui de sa mère, Rahma bent El Hadj Ahmed El Herizi et de sa sœur germaine Khaddoudj ; (3^e acte) Manni et Zahra, filles de Idriss Herizi, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 479°

Suivant réquisition en date du 14 juin 1916, déposée à la Conservation le 20 juin 1916, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME TAZI 3 », consistant en terrain de culture, non bâti, située à 10 kilomètres environ de Casablanca, sur la route des Ouled Harriz, lieu dit Bouhnik, près de Taddaret.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares quatre-vingts ares, est limitée : 1^{re} Parcelle. — au nord, par la propriété de Si Reddad Bou Mahdi, demeurant à Casablanca, rue des Tolbas, n° 2 ; à l'est, par la route de Casablanca aux Ouled Harriz ; au sud, par une propriété du Maghzen, allant jusqu'au puits dit Bouhnik ; à l'ouest, par les propriétés de El Arbi Ould Halloufia, demeurant au lieu dit Bouhnik, caïdat Si Ahmed ben El Arbi El Medjouni (Contrôle Civil de Casablanca-banlieue), de Si Reddad

Bou Mahdi, sus-nommé, et de El Hachemai Ould Ettahar El Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue El Arsa, n° 13 ; 2^e Parcelle. — au nord, par la propriété de El Maallem Bachko, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Ech'Chleuh ; à l'est, par celle de El Maallem Ettaïbi Ould Jaghloul, demeurant à Casablanca, rue Tiour, n° 23 ; au sud, par une propriété du Maghzen ; à l'ouest, par la route de Casablanca aux Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 23 Redjeb 1331, et homologué le même jour par le Cadi de Medjouna, Si El Habib Ben El Ghandour, aux termes duquel Si Abdelkader ben Ali El Kadmiri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 482°

Suivant réquisition en date du 14 juin 1916, déposée à la Conservation le 20 juin 1916, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD TAZI 3 », consistant en terrain de culture non bâti, située à 10 kilomètres environ de Casablanca, route des Ouled Harriz, lieu dit Bouhnik, près de Taddaret.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt huit ares quatre-vingt dix centiares, est limitée : au nord et au sud, par une propriété du Maghzen ; à l'est, par celle de Si Reddad Bou

Mahdi, demeurant à Casablanca, rue des Tolbas, n° 2 ; à l'ouest, par le chemin allant d'El Maarif à Bouhnik.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 23 Redjeb 1331, et homologué le même jour, par le Cadi de Medjouna, Si El Habib Ben El Ghandour, aux termes duquel Si Abdelkader ben Ali El Kadmiri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 483°

Suivant réquisition en date du 14 juin 1916, déposée à la Conservation le 20 juin 1916, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 4 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, à la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général Lyautey ; à l'est, par la propriété de MM. Butler et Veyre, demeurant à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par celles de M. Butler et de M. Veyre, demeurant tous deux à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la 2^e décade de Djoumada II 1331, et homologué le 5 Redjeb 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mohdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Butler et Cie et Veyre lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 485°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. CAVAL Barthélémy-Alexandre, marié à dame ZIMMERMANN Mathilde-Louise, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Latil, notaire à Marseille, le 19 mai 1896, demeurant à Marseille, 60, rue de Puvis de Chavannes, et domicilié chez son mandataire, M. Hubert Grolée, avocat, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLES CAVAL », consistant en un terrain et constructions, située à Casablanca, Boulevard Circulaire, Quartier du Fort Provost.

Cette propriété, occupant une superficie de mille huit mètres

carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Malka ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, n° 2 ; à l'ouest, par le Boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 13 janvier 1916, aux termes duquel la Compagnie Algérienne lui a rétrocédé la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 487°

Suivant réquisition en date du 16 juin 1916, déposée à la Conservation le 23 juin 1916, LA SOCIÉTÉ J. REUTEMANN ET FILS. Société en nom collectif, constituée par acte sous-seings privés du 11 décembre 1911, déposé au Consulat de France à Mogador, le 31 décembre 1911, dont le siège social est à Mogador, et représentée par M. Edouard REUTEMANN, domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE REUTEMANN N° 1 », consistant en un terrain à construire, située à Casablanca, rue des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille quatre cent trente mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue des Ouled Ziane ; à l'est, par la rue de la Plage prolongée ; au

sud, par la propriété de M. Ismael Mimaram, demeurant à Casablanca, place du Boucheron ; à l'ouest, par une ruelle de 6 mètres, non dénommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 20 Rebia I 1331, et homologué le même jour par le Cadi de Casablanca, Si El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 488°

Suivant réquisition en date du 16 juin 1916, déposée à la Conservation le 23 juin 1916, LA SOCIÉTÉ J. REUTEMANN ET FILS. Société en nom collectif, constituée par acte sous-seings privés du 11 décembre 1911, déposé au Consulat de France à Mogador, le 31 décembre 1911, dont le siège social est à Mogador, et représentée par M. Edouard REUTEMANN, domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE REUTEMANN N° 2 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Jacques Cartier et rue Faidherbe (Quartier de la Foncière).

Cette propriété, occupant une superficie de six cents mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est,

par la rue Jacques Cartier ; au sud, par la propriété de M. Labbé, demeurant sur les lieux, par celle de M. Barizon, demeurant à Casablanca (actuellement au 127^e territorial à la Poudrière de Sorgues (Vaucluse) ; à l'ouest, par la rue Faidherbe.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 21 Redjeb 1331, et homologué le 23 Redjeb 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 489°

Suivant réquisition en date du 16 juin 1916, déposée à la Conservation le 23 juin 1916, LA SOCIÉTÉ J. REUTEMANN ET FILS. Société en nom collectif, constituée par acte sous-seings privés du 11 décembre 1911, déposé au Consulat de France à Mogador, le 31 décembre 1911, dont le siège social est à Mogador, et représentée par M. Edouard REUTEMANN, domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE REUTEMANN N° 3 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Tours, quartier de la Foncière.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est,

par la propriété de Mohanuned ben Abslam, Caïd de Ber, Rechid ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Larbi, Caïd de Mediouna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 7 Redjeb 1331, et homologué le 8 Redjeb 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Jacob Altaras et Henri Croze, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 490°

Suivant réquisition en date du 23 juin 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ J. REUTEMANN ET FILS, Société en nom collectif, constituée par acte sous-seings privés du 11 décembre 1911, déposé au Consulat de France à Mogador, le 31 décembre 1911, dont le siège est à Mogador, et représentée par M. Edouard REUTEMANN, agissant comme copropriétaire indivis pour un tiers, avec 1° M. Elias GUITTA, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Nationale ; 2° M. Moses R. ASSAYAG, célibataire, demeurant à Casablanca, route de Mediouna, n° 42, domiciliée à Casablanca, chez M. Edouard Reutemann, rue des Ouled Ziane, n° 10, a demandé l'immatriculation, au nom de la Société J. Reutemann et fils, et de MM. Guitta et Moses R. Assayag, en qualité de copropriétaires indivis, par tiers, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de **TERRAIN DE L'EXPOSITION**, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Boulevard de l'Horloge et Avenue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par le Cimetière Musulman ; à l'est, par l'Avenue de la Marine ; au sud, par le Boulevard de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété de M. Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13, et par le Cimetière Musulman.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est copropriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 14 Redjeb 1331, et homologué le 28 Redjeb 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la Direction des Habous, représentée par son Nadir à Casablanca, Sid Idriss El Filali, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition N° 3°

Suivant jugement du 20 juin 1916, le Tribunal de Première Instance de Casablanca a ordonné que l'avis de clôture de bornage de la propriété ci-dessous désignée soit de nouveau publié au *Bulletin Officiel* et ensuite affiché à nouveau, pendant un délai de deux mois, dans l'auditoire du Tribunal de Paix de Casablanca.

Réquisition n° 3 c., Propriété dite « HOTEL DE CUBA », sise à Casablanca, Quartier de la Télégraphie sans fil.

Requérant : M. DOMINGO PEREA Y BALBOA, propriétaire, demeurant à Casablanca, Quartier de la Télégraphie sans fil.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 62°

Propriété dite : MADEN DEL GUEBJS, sise aux Zenatas, Caïdat des Zenatas, lieu dit Ess Ned Lahmar et Djenan el Kebir.

Requérant : M. SI-ABDELKRIM BEN BOUAZZA M'SICK, propriétaire, Khalifat du Pacha de Casablanca, domicilié à Casablanca, 29, Dar Bzaouch.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 106°

Propriété dite : CHARLOTTE, sise à Casablanca, quartier Racine, lieu dit Rond Point d'Anfa.

Requérant : M. BENELIE Isaac, négociant, demeurant à Casablanca, route de Mediouna, n° 127, la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 118°

Propriété dite : DIVILLIS, sise à 6 kilomètres de Casablanca, lieu dit la Gocéa, route de Camp Boulhaut.

Requérant : M. DIVILLIS Pascal, jardinier, demeurant à la Gocéa, route de Camp Boulhaut, la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 154°

Propriété dite : SAMOS, sise à Casablanca, quartier du Fort Provost, lieu dit Samos.

Requérant : M. ASLANIÉS Jean, commerçant, demeurant à Casablanca, rue des Anglais.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 180°

Propriété dite : EL OULDJA, sise à Casablanca, route de Rabat, lieu dit Aïn Mazi.

Requérante : LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE MAROCAINE, Société anonyme dont le siège est à Paris, 3, rue Vignon, représentée par M^e Cruel, avocat, à Casablanca, son mandataire spécial.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 293°

Propriété dite « BAHIRA », sise à Casablanca, boulevard de la Liberté et rue Oued Bouskoura.

Requérants : 1° M. MAALEM ALI BEL HADJ BOUCHAIB OUELD THAMI BIDAÛI ; 2° MAALEM BELIOUT BEL HADJ BOUCHAIB OUELD THAMI BIDAÛI ; 3° DAOUIA BENT IDRIS, veuve de D. HADJ BOUCHAIB OUELD THAMI BIDAÛI, tous trois propriétaires à Casablanca, 44, derb Gnaoua.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 294°

Propriété dite : VICTORIA, sise à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura et boulevard de la Liberté, lieu dit « Bahira ».

Requérant : M. ETTEGUI Elias S., propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION du Massif Forestier de la Mamora.

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'État ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915 sur l'Administration du Domaine forestier de l'État,

Requiert la délimitation du massif dénommé « Forêt de la Mamora », situé sur le territoire des tribus ci-après :

1° Ameurs,
Hossein,

Sehoulis,
dépendant du territoire de la banlieue de Salé ;

2° Aït-Ali ou Lhassen,
Kotbiine,
Mzeurfas,
Khezazna,
Messaghras,

dépendant du Cercle des Zemmours à Tiffet ;

3° Sfafa,
Ouled Yahia,
dépendant de l'annexe de Dar-Bel-Hamri ;

4° Ameurs Haouzia,
Ameurs Mehedyia,
Ouled Naïm,
Ouled Slama,

territoire urbain de Kénitra,
dépendant du Contrôle Civil de Kénitra.

Ce massif comprend :

1° Une forêt d'un seul tenant comprise entre l'Océan Atlantique à l'Ouest, l'ancienne piste de Mehedyia à Fez par Lalla Ito au Nord, l'Oued Beth à l'Est, la piste de Salé à Meknès par Camp Monod et Tiffet au Sud ;

2° Un canton boisé, situé au sud de Mehedyia et compris entre la mer et l'ancienne piste de Salé à Mehedyia.

Ce massif renferme un certain nombre d'enclaves dont les principales sont celles de Daïef Sadeh, la vallée du Pourat-El Moudzine, Sidi Abderrhaman-El Magroun, etc.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des trou-

peaux et d'arrosage au moment pour les besoins domestiques.

Les opérations commenceront le 15 Septembre 1916 par la délimitation de la forêt de Mamora proprement dite, en partant de la limite des Contrôles de Kénitra et de Salé-banlieue et en allant au Sud-O. est de la forêt.

Elles se continueront par la délimitation des boisements situés sur les Contrôles de Kénitra et de Salé-banlieue, puis de Cercle des Zemmours et de l'annexe de Dar-Bel-Hamri.

Rabat, le 10 Juin 1916.

Le Chef de Service des Eaux et Forêts,
BOUDY

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION du Massif Forestier de Sehoulis

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915, sur l'Administration du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du massif dénommé « Forêt des Sehoulis », situé entre les Oueds Bou-Regreg et Grou, sur le territoire des tribus suivantes :

Sehoulis, dépendant de la Banlieue de Salé.

Nedja-Tahtanine, dépendant du Bureau des Renseignements de Merzaga.

Ce massif comprend un grand massif d'un seul tenant et quelques cantons isolés, qui sont compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, l'Oued Bou-Regreg;

A l'Ouest, l'Oued Grou;

Au Sud, une ligne rejoignant l'Oued Grou à l'Oued Bou-Regreg, en passant par Moulay-Idriss-Arhal.

Ce massif renferme quelques enclaves dont les principales sont celles de Sidi-Azouz, Sidi-Abd-el-Aziz, Sidi-Grib.

Les droits d'usage qui y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} Octobre 1916, sur le territoire de la Banlieue de Salé, en partant de Sidi-Bel-Kreir et se continueront par la délimitation des boisements situés sur le territoire de Merzaga.

Rabat, le 20 Juin 1916.

Le chef du Service des Eaux et Forêts.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1916 (28 REDJEB 1334)

relatif à la délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika.

(7^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 25 juillet 1916 (24 Ramadan 1334), les opérations de délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika, sis tribu des Arab, Contrôle Civil de Rabat-banlieue.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika, en conformité des dispositions du Dahir sus-visé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 juillet 1916 (24 Ramadan 1334).

Fait à Rabat,

le 28 Redjeb 1334

[31 Mai 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 1^{er} Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
Concernant l'Immeuble Domaniale dénommé « Terrain Maghzen de Bou Znika »
(7^e Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien;

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'art. 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 Janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation, des

terrains domaniaux dénommés « Terrains Maghzen de Bou Znika » et situés à Bou Znika sur le territoire de la Tribu des Arab (Contrôle de Rabat-Banlieue).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par la mer;

Au Sud, par une ligne droite partant du tombeau de Sidi Embarek et aboutissant à une borne placée sur la rive de l'Oued El Gho-bar;

A l'Est, par l'Oued Bou Znika;

A l'Ouest, par l'Oued El Gho-bar qui le sépare du territoire de la Tribu des Ziaïda.

Il n'existe, à la connaissance de l'Administration des Domaines, aucun droit d'usage, au profit de collectivités ou de particuliers, sur l'immeuble à délimiter.

L'opération commencera le 25 JUILLET 1916 à Bou Znika.

Rabat, le 28 Mai 1916.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916 (1^{er} CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri (Gharb).

(7^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 août 1916 (5 Chaoual 1334) les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri, situé à la limite du territoire des tribus des Beni-Hassen et du Gharb (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen dénommé Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 août 1916 (5 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,
le 1^{er} Chaabane 1334
[3 Juin 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble Domaniale dénommé Dakhla de Mechrâa Bel Ksiri (Gharb).
(7^e Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'art. 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale connu sous le nom de Dakhla de Mechrâa bel Ksiri, situé à la limite du territoire des tribus des Beni Hassen et du Gharb (Circonscription de Mechrâa bel Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, au Sud et à l'Est, par l'Oued Sebou;

A l'Ouest, par la Djemâa des Zaërs et des Ouled Meellem.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister, sur ledit immeuble, aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 AOUT 1916 (5 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. i.,
FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916(1^{er} CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé Aïn El Kebir (Gharb).

(7^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 7 août 1916 (7 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Aïn el Kebir, situé sur le territoire de la tribu du Gharb (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé dénommé Aïn el Kebir.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 août 1916 (7 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,

le 1^{er} Chaabane 1334

[3 Juin 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé Aïn El Kebir (Gharb).

(7^e Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu

sous le nom d'Aïn El Kebir, situé sur le territoire de la tribu du Gharb (Circonscription de Mechrâa bel Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par les Ouled Othman, Aïfou et Ben Herrou ;

A l'Est, par les Ouled Bezaz ;

Au Sud, par les Ouled Ben Herrou el Herichet ;

A l'Ouest, par Si Mohamed ben Miloudi et les Oulad Othman.

Il n'existe sur ledit immeuble, à la connaissance de l'Administration des Domaines, qu'un droit de pacage au profit des riverains.

Les opérations commenceront le 7 AOUT 1916 (7 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. i.,

FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916(1^{er} CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina (Beni Hassen).

(7^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 août 1916 (11 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Adir Tidjina, situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé dénommé Adir Tidjina.

ART. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le 11 août 1916 (11 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,
le 1^{er} Chaabane 1334
[3 Juin 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina (Beni Hassen)

(7^e Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina et situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par un immeuble occupé par la Compagnie Anglo-franco-marocaine ;

Au Sud, par l'oued Redom ;

A l'Est, par une route ;

A l'Ouest, par la Merdja des Beni Hassen.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister sur ledit immeuble maghzen aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 AOUT 1916 (11 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. i.,
FONTANA.

Direction Générale des Travaux Publics

TRAVAUX MARITIMES

PORT DE RABAT

Construction d'une voie d'accès
au Quai de Salé

AVIS D'ADJUDICATION

Le Samedi 29 Juillet 1916 à trois heures de l'après-midi sera procédé dans les Bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale), à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction d'une voie d'accès au Quai en béton armé de Salé.

Le montant de ces travaux décompose comme suit :

Dépenses à l'entre-	
prise	70.500
Somme à valoir	13.400
Total	84.000

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc avant l'adjudication: 750 francs.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser aux Bureaux du Service de M. l'Ingénieur FERRAS (Résidence Générale) à Rabat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

TROUPES D'OCCUPATION DU MAROC

Service des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le Lundi 14 Août 1916 à neuf heures, il sera procédé à la Première Sous-Intendance Militaire de Casablanca à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de la denrée désignée ci-après :

Lait stérilisé, 50.000 litres
Offre minima, 40.000 litres
livrable dans les Magasins
Service des Subsistances Militaires de Casablanca.

Les échantillons de lait stérilisé devront parvenir à l'Officier d'Administration Gestionnaire du Magasin Central des Subsistances Militaires de Casablanca pour le 6 Août 1916 au plus tard.

En cas d'insuccès de l'adjudication et le cas échéant du Concours Consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le Lundi 28 Août 1916 aux mêmes lieu et heure.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire de Casablanca (1^{er} Service).

VILLE DE MAZAGAN

TRAVAUX PUBLICS

Groupe Sanitaire Mobile

Le Mardi 1^{er} Août 1916, à quinze heures, il sera procédé, au bureau du Service d'Architecture, à Mazagan, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un Groupe Sanitaire Mobile à l'Hôpital Indigène de Mazagan.

Le montant du détail estimatif s'élève à :

Travaux à l'entre-	
prise.....	29.112 96
Somme à valoir...	2.887 04
Total général...	32.000 00

Cautionnement provisoire : 250 francs.

Chaque concurrent devra présenter :

1^o Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjudger ;

2^o Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire à la caisse du Trésorier Payeur Général ou d'un Receveur des Finances du Protectorat ;

3^o Une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission sera insérée seule dans une enveloppe fer-

mée sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera renfermée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et le récépissé de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé sur le bureau de l'adjudication à l'ouverture de la séance. Il pourra être aussi envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours non fériés, de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, aux bureaux du Service d'Architecture du Protectorat, à Mazagan et à Casablanca.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait, à Fez, le 1^{er} Juin 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Fez, suivant acte, aussi enregistré, du 15 Juin 1916,

M. Abraham DANINO, commerçant à Fez, quartier du Mellah, vend à M. Aubin BARDON, commerçant à Fez, quartier de Dar Debibagh, le fonds de commerce de cantine qu'il exploite sur terrain militaire au souk de Dar Debibagh, sous le n^o 16, comprenant : la clientèle et l'achalandage, la baraque en planche et tôle, dans laquelle est exploité le fonds, et le matériel, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été dépo-

sée ce jour, 28 Juin 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre de Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

Suivant acte reçu par M. ROLLAND, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, remplissant au Maroc les fonctions de notaire, le 6 Juillet 1916, enregistré,

M. Maria CALISTRO, entrepreneur de transports à Oudjda, a vendu à M. Joseph TORRO, entrepreneur de travaux publics, demeurant au même lieu, un matériel de transport lui appartenant à Oudjda, comprenant trois charrettes, quatre tombereaux, une carriole, seize mules et mulets, deux chevaux et dix ânes, avec tous accessoires sans exception ni réserve.

Expédition du dit acte a été déposée, suivant acte de ce jour, 7 Juillet 1916, au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties ont fait élection de domicile, M. TORRO en sa demeure et M. CALISTRO chez M. MARTINEZ (Joseph), maison MIGON, rue de Marnia, à Oudjda.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 24 Mai 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 8 Juin 1916;

MM. MUNOZ et Compagnie, négociants à Mazagan, représentés par M. Carlos MUNOZ, co-associé ayant la signature sociale, et M. Willy HAHN, industriel à Casablanca, déclarent dissoute, à compter du 24 Mai dernier, la société en nom collectif ayant existé entre eux sous le nom de : Société Meunière Marocaine pour l'exploitation d'une minoterie et d'une fabrique de pâtes alimentaires, à Casablanca, rue de la Marine.

MM. MUNOZ et Compagnie, en représentation de leurs apports, espèces, reprendront en nature, à titre de partage, la minoterie construite de leurs deniers, y compris le terrain acquis au nom de la Société. M. Willy HAHN, de son côté, reprendra en nature, au même titre, sa fabrique de pâtes alimentaires avec le matériel et les marchandises inventoriées à l'acte d'association; en outre, il prend pour son compte l'actif spécial à la fabrique de pâtes alimentaires et se charge de payer le passif, le tout suivant inventaire, inséré dans l'acte, par lequel il reste comptable vis-à-vis de MM. MUNOZ et Compagnie d'une somme de huit mille deux cent soixante francs soixante-cinq centimes.

M. Willy HAHN fait abandon, à titre de licitation, à MM. MUNOZ et Compagnie, du terrain sur lequel est construite la fabrique et qui faisait partie de son apport; ce terrain, évalué à vingt-sept mille francs à l'inventaire, lui sera remboursé

en espèces sous déduction des sommes acquittées par la Société pour le compte de M. Willy HAHN et des prélèvements faits par celui-ci, le tout s'élevant à vingt-trois mille vingt-sept fr. quarante centimes.

MM. MUNOZ et Compagnie prennent à leur charge les contrats et engagements afférents à la moutonnerie et M. Willy HAHN tous ceux relatifs à la fabrique de pâtes alimentaires.

Enfin, MM. MUNOZ et Compagnie conservent le droit exclusif à l'usage de la firme : *Société Meunière Marocaine*.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 21 Juin 1916, au Secrétariat-Greffe du dit Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 15 Février 1916, entre :

1° M. Emmanuel CHANABÉ, employé à l'Acnago à Casablanca, d'une part ;

2° Et la dame Louise NAUD, son épouse, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 11 Juillet 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait à Marrakech, le 5 juin 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 10 juin 1916,

La Société HERMANN et ADDED, Société en nom collectif dont le siège social est à Casablanca, rue Nationale, pour garantir le Crédit qui lui est ouvert au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Marrakech, ainsi que les intérêts, accessoires, frais, dommages-intérêts et autres causes, affecte à titre de nantissement au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Société anonyme dont le siège social est à Alger :

1° Le fonds de commerce de fabrication d'huiles et de savons qu'elle exploite à Marrakech-Guéliz, rue du Camp des Sénégalais, connu sous le nom de « Huilerie de l'Atlas », comprenant : le nom commercial, l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel et l'agence-ment ;

2° Et un immeuble, sis à Marrakech-Guéliz, d'une contenance d'environ neuf cent cinquante et un mètres carrés, confiné au Nord et à l'Est par l'avenue de Casablanca, au Sud par la propriété LYKURGUE, à l'Ouest par la rue du Camp des Sénégalais, avec la construction en maçonnerie couverte en tôle qui s'y trouve, se composant de : une usine, une savonnerie et une écurie, et celles qui pourront y être édifiées.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 23 Juin 1916, au Secrétariat-

Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 14 Juin 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 17 Juin 1916,

M. Nicolas MERCECA, limonadier, demeurant à Casablanca, villa Latue, n° 2, rue des Jardins, vend à M. Vincent LABORDA, limonadier, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce de limonadier qu'il exploite à Casablanca, au coin de la rue du Marché et de l'avenue Général-Drude, sous le nom de : *Café des Cinq Parties du Monde*, comprenant : clientèle, achalandage, matériel, outillage de toute nature, les marchandises et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 27 Juin 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion
des Faillites et Liquidations Judiciaires
du VENDREDI 21 JUILLET 1916
à 9 heures du matin
(salle d'audience)

M. LOISEAU
Juge-commissaire
M. SAUVAN
Syndic Liquidateur

Liquidation judiciaire DONDONGO, négociant à Rabat ; examen de la situation.

Liquidation judiciaire Ahmed ben Driss FILALI, négociant à Casablanca ; examen de la situation.

Liquidation judiciaire Jean de PAC, négociant à Marrakech ; première vérification des créances.

Liquidation judiciaire SAUD et MOREAU, négociants à Rabat ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire AMZAL-LAG Frères, négociants à Casablanca ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Paul CHALLET, négociant à Casablanca ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Michel ADROBAU, négociant à Casablanca ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Mohamed et Hassan BENQUIRAN, négociants à Casablanca ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Isaac MEALLEM, négociant à Settat ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Abdel-der EL LAABI, négociant à Casablanca ; concordat ou état d'union.

Casablanca, le 11 Juillet 1916.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.